



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 8 - JANVIER 2013

SOMMAIRE

Agence régionale de santé

Délégation Territoriale des Yvelines

Arrêté N °2013011-0001 - arrêté n °13-78-001 du 11 janvier 2013 portant autorisation de regroupement des deux officines de pharmacie de Magnanville	1
Arrêté N °2013010-0002 - Arrêté portant autorisation d'extension de 5 places du Service de Soins et d'Aide à Domicile (SSAD) catégorie Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) sis 5 rue de Cernay. 91470 Les Molières, géré par l'Association "Les Tout- Petits".	4
Arrêté N °2013010-0003 - Arrêté n ° 2013-6 portant autorisation d'extension de 9 places du SESSAD "René FONTAINE" - Les Clayes- sous- Bois, géré par l'association Entraide Universitaire à Paris 14ème.	8
Décision - Décision 12-638 relative à l'autorisation de prélèvement d'organes à des fins thérapeutiques sur le site du Groupement Hospitalier Eaubonne Montmorency	11
Décision - Décision 13-014 renouvelant l'activité de prélèvements de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant	15
Décision - Décision n °13-001 du 8 janvier 2013 autorisant l'activité de greffes cardiaques pour les adultes sur le site de l'hôpital Bichat	18
Décision - Décision n °13-002 du 8 janvier 2013 autorisant l'activité de greffes cardiaques, de greffes combinées coeur- foie, coeur- rein pour les adultes sur le site de l'hôpital Pitié Salpêtrière	25
Décision - Décision n °13-003 du 8 janvier 2013 relative à l'activité de greffes cardiaques sur le site de l'HEGP	33
Décision - Décision n °13-007 du 8 janvier 2013 autorisant l'activité de greffes cardiaques pour les adultes sur le site de l'hôpital Henri Mondor	41

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt

Arrêté N °2013008-0001 - Arrêté relatif au dispositif intégré de soutien du plan végétal pour l'environnement	48
---	----

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

Direction des services administratifs du SGAR

Arrêté N °2013010-0004 - Arrêté du 10 janvier 2013 modifiant l'arrêté n ° 2010-89 du 27 janvier 2010 modifié portant renouvellement de la composition de la commission de concertation chargée de donner un avis sur les questions relatives aux contrats passés avec les établissements d'enseignement privés de l'académie de Versailles	93
--	----

Rectorat de l'académie de Créteil

Arrêté N °2013008-0006 - Arrêté du 8 janvier 2013 de désignation de madame
Véronique FAURE, chef du service juridique du rectorat de Créteil en tant que
personne responsable de l'accès aux documents administratifs dans l'académie de
Créteil

..... 95



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013011-0001

**signé par Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines
le 11 Janvier 2013**

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

arrêté n °13-78-001 du 11 janvier 2013 portant
autorisation de regroupement des deux
officines de pharmacie de Magnanville

ARRETE N° 13 - 78 - 001

Licence N° 78#001272

Autorisation de regroupement de deux officines de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

VU le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU le code de la santé publique – 5^{ème} partie – Livre 1^{er} – Titre II – Chapitre V, articles L.5125-1 à L.5125-16 et R.5125-1 à R.5125-8 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, transfert, regroupement d'officine de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1974, portant octroi de la licence de l'officine de pharmacie sise à Magnanville (78200), Centre commercial Mag 2000 sous le numéro 1087 ;

VU l'arrêté du 27 mars 1974 enregistrant sous le numéro 78-70 la déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie sise à Magnanville (78200), Centre commercial Mag 2000, par Madame Annick DELEMOTTE, pharmacienne ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 1988, portant octroi de la licence de l'officine de pharmacie sise à Magnanville (78200) 26 rue de l'Ouest, sous le numéro 1210 ;

VU l'arrêté n°A-00-00688 du 30 mai 2000, enregistrant sous le numéro 78-1051, la déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie sise au 26 rue de l'Ouest – 78200 Magnanville par Monsieur Olivier CLERC, pharmacien ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté DS 2012/179 du 21 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France à Madame REVELLI, Déléguée Territoriale des Yvelines ;

VU la demande présentée le 10 octobre 2012, par Madame Annick DELEMOTTE, titulaire de la pharmacie du Centre commercial Mag 2000 et Monsieur Olivier CLERC, titulaire de la pharmacie sise au 26 rue de l'Ouest, toutes deux situées à Magnanville (78200) relative au regroupement des officines qu'ils exploitent dans le local de l'une d'elle, sis au 26 rue de l'Ouest ;

VU l'avis favorable du Pharmacien Inspecteur de Santé publique de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France en date du 27 novembre 2012 ;

VU l'avis favorable du Conseil Régional d'Ile de France de l'Ordre National des Pharmaciens, en date du 11 décembre 2012 ;

VU l'avis favorable du Syndicat des Pharmaciens des Yvelines en date du 17 décembre 2012 ;

.../...

VU l'avis favorable de Monsieur le Préfet des Yvelines en date 9 janvier 2012 ;

CONSIDERANT que Madame Annick DELEMOTTE et Monsieur Olivier CLERC sollicitent l'autorisation de regrouper leur officine de pharmacie dans la même commune de Magnanville, dans le local de Monsieur Olivier CLERC situé au 26 rue de l'Ouest – 78200 Magnanville ;

CONSIDERANT que la population municipale de la commune de Magnanville s'élevait au dernier recensement à 5 626 habitants pour 2 pharmacies ouvertes au public ;

CONSIDERANT que le regroupement sollicité permet une desserte de la population satisfaisante puisque le numerus clausus prévu par la réglementation en vigueur est respecté ;

CONSIDERANT que le local proposé est conforme aux conditions minimales d'installation prévues par l'article L.5125-3 et les articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le regroupement envisagé ne compromet donc en rien les intérêts de santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Annick DELEMOTTE et Monsieur Olivier CLERC sont autorisés à regrouper les officines qu'ils exploitent actuellement, l'une située au Centre commercial Mag 2000 et l'autre au 26 rue de l'Ouest à Magnanville (78200) dans le local situé au 26 rue de l'Ouest.

Article 2 : La licence n° 78#001272 est octroyée à cette officine et les anciennes licences n°1087 et n°1210 sont abrogées.

Article 3 : La présente autorisation cessera d'être valable si, dans le délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté (sauf prolongation en cas de force majeure), l'officine n'est pas ouverte au public.

Article 4 : Si, pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert est autorisé cessait d'être exploitée, les pharmaciens titulaires ou ses héritiers devront retourner la présente licence à la Délégation Territoriale des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés et de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Madame la Déléguée Territoriale des Yvelines est chargée de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines et de la Préfecture de la Région Ile-de-France.

Versailles, le 11 JAN. 2013

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013010-0002

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 10 Janvier 2013**

Agence régionale de santé

Arrêté portant autorisation d'extension de 5 places du Service de Soins et d'Aide à Domicile (SSAD) catégorie Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) sis 5 rue de Cernay. 91470 Les Molières, géré par l'Association "Les Tout-Petits".

**Arrêté N° 2013 – 5
portant autorisation d'extension de 5 places
du Service de Soins et d'Aide à Domicile (SSAD)
catégorie Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD)
sis 5 rue de Cernay. 91470 Les Molières,
géré par l'Association « Les Tout-Petits »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE.**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L312-1, L314-3 et suivants, D312-1 et suivants, ainsi que les articles L313-1 et R313-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à la loi n°2009-8879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de la Sécurité Sociale,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée,
- VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,
- VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 21 novembre 2012 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2012 – 2016 pour la Région Ile-de-France,
- VU le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (PRIAC) des années 2012 à 2016,
- VU la demande de l'Association « les Tout-Petits », tendant à l'extension de 5 places du SSAD (catégorie SESSAD),

- CONSIDERANT que le projet présente les garanties d'une prise en charge de qualité ainsi qu'un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou le coût des services fournissant des prestations comparables,
- CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- CONSIDERANT que son coût de fonctionnement en année pleine est compatible avec les dotations mentionnées à l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et plus particulièrement avec la répartition des autorisations d'engagement sur 2011 et 2012 et la répartition des crédits de paiement sur les années 2013, 2014, 2015 et 2016,
- CONSIDERANT que le service bien que rattaché à l'EEP, ait été dirigé gracieusement par le directeur général de l'association afin de décharger la direction de l'EEP qui est au maximum de ses capacités,
- CONSIDERANT que le directeur de l'association devra superviser deux directions supplémentaires (une MAS et un service),
- SUR proposition de Madame la Déléguée Territoriale de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles tendant à l'extension de 5 places du SSAD (catégorie SESSAD) est accordée à l'Association « Les Tout-Petits », sise 5 rue de Cernay – 91470 Les Molières.

ARTICLE 2 :

Ce service, dont la capacité totale est ainsi portée à 22 places, prend en charge des enfants et adolescents des deux sexes âgés de 0 à 20 ans, en situation complexes de handicap tels les enfants Infirmes Moteurs Cérébraux, polyhandicapés et/ou multi handicapés, pouvant être sujets à une épilepsie sévère ou relever d'une maladie rare. Il sera géré par un directeur.

ARTICLE 3 :

Un financement a été accordé sur l'autorisation d'engagement 2012. L'extension de 5 places d'un montant de 46 655 € sera effective en 2014, avec les crédits de paiement 2014.

ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée dans la Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS	:	91 000 237 7
Code catégorie	:	182
Code discipline	:	319
Code clientèle	:	500
Code fonctionnement	:	16
Code statut	:	60
Code tarif	:	05.

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfetures de la région Ile-de-France et du département de l'Essonne.

Fait à Paris, le **10 JAN. 2013**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013010-0003

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 10 Janvier 2013**

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 2013-6 portant autorisation d'extension de 9 places du SESSAD "René FONTAINE" - Les Clayes- sous- Bois, géré par l'association Entraide Universitaire à Paris 14ème.

ARRETE n° 2013 - 6
portant autorisation d'extension de 9 places du SESSAD « René FONTAINE »
les Clayes-sous-Bois, géré par l'association Entraide Universitaire à Paris 14^{ème}

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L311-1 et suivants, L312-1 et suivants, L313-1 et suivants, L314-1 et suivants, R311-1 et suivant, D311-3 et suivants, R312-156 et suivants, R313-1 et suivants, D313-11 et suivants, R314-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° A-05-827 du 10 mai 2005 relatif à l'autorisation d'extension de 10 places délivrée au SESSAD « René FONTAINE » sis 45 rue Henri PROU 78340 les Clayes-sous-Bois et portant sa capacité de 20 à 30 places pour des enfants et adolescents des deux sexes âgés de 6 à 20 ans déficients intellectuels légers et moyens avec ou sans troubles associés ;

CONSIDERANT que le projet bénéficie de financement de crédits Assurance Maladie à hauteur de 9 places en année pleine ;

SUR proposition de la Déléguée Territoriale des Yvelines ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'Association Entraide Universitaire, tendant à l'extension de 9 places du SESSAD « René FONTAINE », sis 45, Rue Henri PROU 78340 Les Clayes-sous-Bois portant sa capacité de 30 à 39 places, destinées aux enfants et adolescents des deux sexes âgés de 6 à 20 ans déficients intellectuels légers et moyens avec ou sans troubles associés.

ARTICLE 2 :

Cette structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 78 000 249 9

Code catégorie : 182

Code discipline : 319

Code fonctionnement (type d'activité) : 16

Code clientèle : 115

Code tarif (mode de fixation des tarifs) : 05

N° FINESS du gestionnaire : 75 071 931 2

Code statut : 60.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture des Yvelines.

Fait à Paris, le 10 JAN, 2013

le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Directeur de l'Agence Régionale de Santé
le 07 Janvier 2013**

Agence régionale de santé

Décision 12-638 relative à l'autorisation de
prélèvement d'organes à des fins
thérapeutiques sur le site du Groupement
Hospitalier Eaubonne Montmorency

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 12-638

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Ile-de-France

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 dite de coordination et le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-340 du 10 août 2011 dite loi Fourcade modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU la loi n°2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1231-1 et suivants, L. 1233-1 et suivants, L. 1235-1 et suivants, R. 1231-1 et suivants, R. 1233-1 et suivants, R. 1235-1 et suivants ;
- VU le décret n°2005-443 du 10 mai 2005 relatif aux prélèvements d'organes et de cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse et modifiant le code de la santé publique (partie réglementaire) ;
- VU le décret n°2005-949 du 2 août 2005 relatif aux conditions de prélèvement des organes, des tissus et des cellules et modifiant le livre II de la première partie du code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU le décret n° 2009-5 du 2 janvier 2009 relatif aux comités d'experts compétents pour autoriser les prélèvements d'organes et de cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse ;
- VU la demande présentée par le Groupement Hospitalier Eaubonne Montmorency dont le siège

social est situé 1 rue Jean Moulin 95160 Montmorency, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de prélèvements d'organes (multi organes) et de tissus(à l'occasion d'un prélèvement multi organes) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique et l'activité de prélèvement de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque persistant, sur le site d'Eaubonne 28 rue du Docteur Roux 95602 Eaubonne;

VU l'avis de l'Agence de la biomédecine en date du 13 novembre 2012 ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement concernant l'activité de prélèvements d'organes (multi organes) et de tissus(à l'occasion d'un prélèvement multi organes) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique et l'activité de prélèvement de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque persistant, sont respectées ;

CONSIDERANT que la restructuration de la coordination hospitalière ainsi que la mise en place du programme Cristal Action devraient permettre d'améliorer le recensement des donneurs et augmenter l'activité de prélèvement ;

DECIDE

ARTICLE 1er : L'autorisation d'exercer l'activité de prélèvements d'organes (multi organes) et de tissus(à l'occasion d'un prélèvement multi organes) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique et l'activité de prélèvement de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque persistant **est renouvelée** au profit du Groupement Hospitalier Eaubonne Montmorency dont le siège social est situé 1 rue Jean Moulin 95160 Montmorency sur le site d'Eaubonne 28 rue du Docteur Roux 95602 Eaubonne.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une période de 5 ans renouvelable à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.

ARTICLE 4 : Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision. Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Paris le 7 janvier 2013

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Directeur de l'Agence Régionale de Santé
le 07 Janvier 2013**

Agence régionale de santé

Décision 13-014 renouvelant l'activité de
prélèvements de tissus sur personne décédée
présentant un arrêt cardiaque et respiratoire
persistant

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 13-014

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU la loi n°2004-800 du 6 août 2004, relative à la bioéthique ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1231-1 et suivants, L. 1233-1 et suivants, L. 1235-1 et suivants, R. 1231-1 et suivants, R. 1233-1 et suivants, R. 1235-1 et suivants ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2005-443 du 10 mai 2005 relatif aux prélèvements d'organes et de cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse et modifiant le code de la santé publique (partie réglementaire) ;
- VU le décret n°2005-949 du 2 août 2005 relatif aux conditions de prélèvement des organes, des tissus et des cellules et modifiant le livre II de la première partie du code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU la demande présentée par le Centre Hospitalier de Gonesse 25 rue Bernard Février – 95500 Gonesse, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant ;
- VU l'avis de l'Agence de la biomédecine en date du 27 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement concernant l'activité de prélèvement de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant, sont respectées ;

CONSIDERANT que malgré une activité très faible en 2011 et 2012, la volonté de l'établissement est de relancer l'activité;

CONSIDERANT que le recrutement et la formation d'un nouveau coordinateur doit rapidement permettre d'obtenir des résultats tangibles au regard des potentialités de l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1er : L'autorisation d'exercer l'activité de prélèvements de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant **est renouvelée** au profit du Centre Hospitalier de Gonesse 25 rue Bernard Février – 95500 Gonesse.

ARTICLE 2 La présente autorisation est délivrée pour une période de 5 ans renouvelable à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.

ARTICLE 4 : Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision. Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Paris le 7 janvier 2013

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Directeur de l'Agence Régionale de Santé
le 08 Janvier 2013**

Agence régionale de santé

Décision n °13-001 du 8 janvier 2013
autorisant l'activité de greffes cardiaques pour
les adultes sur le site de l'hôpital Bichat

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N°13-001

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 dite de coordination et le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-340 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret n° 2006-73 du 24 janvier 2006 relatif aux activités de soins faisant l'objet d'un schéma interrégional d'organisation sanitaire prévu à l'article L. 6121-4 du code de la santé publique ;
- VU les décrets n° 2007-1256 et n° 2007-1257 du 21 août 2007 relatif aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux activités de greffes d'organes et aux greffes de cellules hématopoïétiques, prévues aux articles R.6123-75 à R.6123-81 et D.6124-162 à R.6124-176 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2009, relatif au contenu du document d'évaluation des activités de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques ;
- VU l'arrêté n° 06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2011, modifié par les arrêtés n° 08-424 du 16 septembre 2008, n° 08-463 du 9 octobre 2008, n° 08-473 du 24 octobre 2009, n° 09-558 du 18 décembre 2009 ;
- VU l'arrêté n° 10-191 du 10 juin 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé portant révision du schéma régional d'organisation sanitaire (SROS) pour l'Ile-de-France, dans ses volets «Chirurgie cardiaque», « Neurochirurgie », «Activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie», « Prélèvements », « Greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques », «Traitements des grands brûlés » ;
- VU l'arrêté du 15 juin 2010 pris en application de l'article L.1434-10 du code de la santé publique et relatif à la liste des activités de soins faisant par dérogation l'objet d'un schéma régional d'organisation des soins en Ile-de-France et à la Réunion et Mayotte ;

- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU les arrêtés n°12-110 du 15 avril 2012 et n°12-486 du 10 octobre 2012 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins : neurochirurgie, activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, traitement des grands brûlés, greffes d'organes et de cellules hématopoïétiques et chirurgie cardiaque en région Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU la circulaire DHOS/O/04 n° 2007-68 du 14 février 2007 relative aux activités de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques ;
- VU la demande présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) dont le siège social est situé 3 avenue Victoria-75184 PARIS cedex 04, en vue d'obtenir pour le compte des HOPITAUX UNIVERSITAIRES PARIS NORD VAL DE SEINE (BICHAT-BEAUJON-BRETONNEAU-LOUIS MOURIER-CHARLES RICHEL) l'autorisation d'exercer, pour les adultes, l'activité de greffes de cœur sur le site de l'HOPITAL BICHAT (FINESS 750100232)-46 rue Henri Huchard-75018 PARIS ;
- VU l'avis de l'Agence de Biomédecine en date du 19 septembre 2012 ;
- VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 6 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que l'hôpital Bichat Claude Bernard, centre hospitalo-universitaire pluridisciplinaire, allie une offre de soins de proximité et de technicité et dispose d'un pôle cœur vaisseaux qui regroupe les services de chirurgie cardiaque et de cardiologie (dont une unité de cardiologie interventionnelle) constituant l'un des quatre centres lourds de cardiologie médico-chirurgicale de l'AP-HP ;

CONSIDERANT que par décision n°11-365 du Directeur de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 28 juin 2011, l'AP-HP a été autorisée à exercer pour les adultes sur le site de l'hôpital Bichat les activités de greffes suivantes :

- greffe de poumon,

- greffe cardiaque dont l'autorisation d'activité a été délivrée pour une durée limitée à 9 mois puis prorogée jusqu'au 31 décembre 2012 dans l'attente d'un nouvel examen de la demande qui devait intervenir suite aux conclusions de deux missions d'expertise IGAS ;

que la mission de l'IGAS précitée visait à réaliser une analyse détaillée de l'évolution de l'activité de chirurgie cardiaque et de l'organisation de la prise en charge des patients au sein de l'AP-HP, d'apporter son appui à l'AP-HP dans l'identification des trois sites amenés à conserver leur autorisation de chirurgie cardiaque conformément aux recommandations du SROS 3 qui prévoyait la fermeture d'un des quatre sites de l'AP-HP et de contribuer à évaluer les conséquences d'une réorganisation sur la cohérence de l'accès aux soins des différents sites concernés ;

qu'il convient de préciser que l'activité de greffe de cœur ne peut être délivrée à un établissement que s'il dispose de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie cardiaque conformément à l'article R6123-76 du code de santé publique ;

CONSIDERANT

que la mission IGAS souligne que le contexte a changé entre la période de publication du SROS 3 (2010) et la décision de cesser ou non l'activité de chirurgie cardiaque sur l'un des quatre sites de l'AP-HP : en particulier, une restructuration en cours du service de chirurgie cardiaque de l'hôpital Henri Mondor et un net redémarrage de son activité en 2011 ont permis à l'établissement de dépasser le seuil minimal des 400 interventions annuelles imposé par la réglementation, seuil qu'il n'atteignait pas en 2010 ; en outre, qu'au regard des incertitudes qui existent au sein de l'AP-HP sur l'évolution des équipes médicales à court et moyen terme en raison de prochains départs à la retraite, de l'évolution des techniques médicales et notamment de l'intrication croissante des techniques de cardiologie interventionnelle et de celles de chirurgie cardiaque, la suppression d'un des quatre sites de chirurgie cardiaque notamment celui d'Henri Mondor n'apparaît pas pertinente dans l'immédiat ;

CONSIDERANT

la présente demande déclarée recevable sur la base du bilan préalable à l'ouverture de la fenêtre de dépôt fixée du 1^{er} mai 2012 au 30 juin 2012, arrêté au 15 avril 2012 qui faisait apparaître la possibilité d'autoriser trois nouvelles implantations d'activités de greffes cardiaques chez les adultes en région Ile-de-France sur le fondement des implantations cibles du SROS 3 ;

CONSIDERANT

que l'hôpital Bichat dispose :

- de moyens d'hospitalisation à temps complet et à temps partiel et d'une salle d'opération disponibles à tout moment pour la greffe,
- d'une activité de réanimation autorisée,
- d'une activité de chirurgie autorisée,
- d'une activité de médecine adaptée à la prise en charge des patients relevant de l'activité de greffes d'organe ;

en outre, que l'établissement détient une autorisation d'exercer l'activité de chirurgie cardiaque dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que, par décision n°12-579 du 20 décembre 2012, l'autorisation d'effectuer :

- l'activité de prélèvements d'organes (multi organes) et de tissus (à l'occasion d'un prélèvement multi organes) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique,
- l'activité de prélèvement de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant,

a été renouvelée pour une durée de cinq ans au profit de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) sur le site de l'Hôpital Bichat-46 rue Henri Huchard 75018 Paris ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont réunies en termes de personnel, de locaux et de plateau technique ;
que la permanence et la continuité des soins sont assurées et conformes aux attentes réglementaires ;

CONSIDERANT que l'agence de biomédecine a émis un avis favorable à la demande d'autorisation de greffe cardiaque sur le site de l'hôpital Bichat soulignant que l'activité de greffe cardiaque quasi inexistante depuis 2005, a repris en 2011 à la faveur d'un renforcement en personnel médical et chirurgical ;

qu'elle précise que 17 greffes ont été réalisées au cours de l'année 2011 et 9 sur les sept premiers mois de l'année 2012 ;

que les indicateurs de gestion de la liste d'attente (nouveaux inscrits, durée d'attente, inscriptions prioritaires), de l'ischémie froide, des données renseignées dans la base Cristal sont prometteurs quant à l'évolution future de l'activité de cette équipe ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs du SROS- PRS arrêté en date du 21/12/2012, qui, avec une cible de 3 à 5 implantations de greffes cardiaques sur la région, fait apparaître la possibilité d'autoriser 2 à 4 nouvelles implantations pour les adultes en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que l'organisation actuelle à l'AP-HP n'est pas satisfaisante ; qu'il convient d'améliorer le suivi qualitatif et quantitatif des actes lourds des centres et réorganiser la chirurgie cardiaque.

que l'activité réalisée ne justifie pas à terme le maintien de l'ensemble des sites actuels au regard des besoins de la population ;

CONSIDERANT que l'AP-HP a engagé une réflexion sur les thématiques suivantes :

- amélioration du suivi qualitatif et quantitatif des actes lourds,
- évaluation, recueil de l'activité dans un registre,
- réorganisation de l'activité de transplantations cardiaques : mutualisation des listes d'attente, réorganisation sur 2 sites de transplantations étudiée, concentration du suivi de la file active des transplantés,
- formation des cardiologues,
- meilleure communication entre les équipes dans une perspective de mutualisation ;

que lors de la séance de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 6 décembre 2012, l'AP-HP s'est engagée à présenter avant la fin de l'année 2013 devant la commission les résultats de la réflexion en cours portant sur cette réorganisation ;

DECIDE

ARTICLE 1er : L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) est autorisée à exercer pour les adultes, l'activité de greffes de cœur sur le site de l'HOPITAL BICHAT-46 rue Henri Huchard-75018 PARIS.

ARTICLE 2 : La mise en œuvre de cette autorisation devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

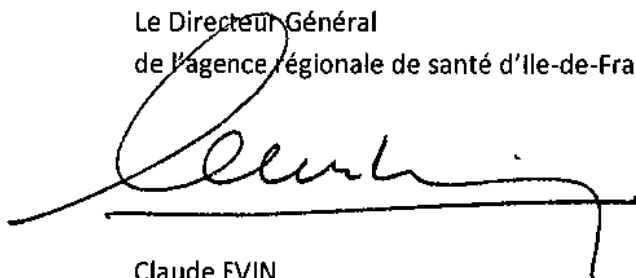
ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au directeur général de l'agence régionale de santé.

- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le

08 JAN. 2013

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Claude Evin', is written over a horizontal line. The signature is fluid and cursive.

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Directeur de l'Agence Régionale de Santé
le 08 Janvier 2013**

Agence régionale de santé

Décision n °13-002 du 8 janvier 2013
autorisant l'activité de greffes cardiaques, de
greffes combinées coeur- foie, coeur- rein pour
les adultes sur le site de l'hôpital Pitié
Salpêtrière

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N°13-002

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 dite de coordination et le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-340 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret n° 2006-73 du 24 janvier 2006 relatif aux activités de soins faisant l'objet d'un schéma interrégional d'organisation sanitaire prévu à l'article L. 6121-4 du code de la santé publique ;
- VU les décrets n° 2007-1256 et n° 2007-1257 du 21 août 2007 relatif aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux activités de greffes d'organes et aux greffes de cellules hématopoïétiques, prévues aux articles R.6123-75 à R.6123-81 et D.6124-162 à R.6124-176 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2009 relatif au contenu du document d'évaluation des activités de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques ;
- VU l'arrêté n° 06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2011, modifié par les arrêtés n° 08-424 du 16 septembre 2008, n° 08-463 du 9 octobre 2008, n° 08-473 du 24 octobre 2009, n° 09-558 du 18 décembre 2009 ;

- VU l'arrêté n° 10-191 du 10 juin 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé portant révision du schéma régional d'organisation sanitaire (SROS) pour l'Île-de-France, dans ses volets «Chirurgie cardiaque», « Neurochirurgie », «Activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie», « Prélèvements », « Greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques », «Traitements des grands brûlés » ;
- VU l'arrêté du 15 juin 2010 pris en application de l'article L.1434-10 du code de la santé publique et relatif à la liste des activités de soins faisant par dérogation l'objet d'un schéma régional d'organisation des soins en Ile-de-France et à la Réunion et Mayotte ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU les arrêtés n°12-110 du 15 avril 2012 et n°12-486 du 10 octobre 2012 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins : neurochirurgie, activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, traitement des grands brûlés, greffes d'organes et de cellules hématopoïétiques et chirurgie cardiaque en région Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU la circulaire DHOS/O/04 n° 2007-68 du 14 février 2007 relative aux activités de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques ;
- VU la demande présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) dont le siège social est situé 3 avenue Victoria-75184 PARIS cedex 04, en vue d'obtenir pour le compte du GROUPE HOSPITALIER PITIE SALPETRIERE-CHARLES FOIX, l'autorisation d'exercer, pour les adultes, sur le site de l'HOPITAL PITIE SALPETRIERE (FINESS 750100125)-47-83 boulevard de l'Hôpital-75651 PARIS cedex 13, l'activité de greffes d'organes dans le cadre des activités suivantes :
- greffe du cœur,
 - greffe cœur foie,
 - greffe cœur rein ;
- VU l'avis de l'Agence de Biomédecine en date du 19 septembre 2012 ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 6 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que l'hôpital Pitié Salpêtrière se caractérise par une activité organisée autour de cinq axes majeurs :

- l'axe neuro- sciences- tête et cou qui regroupe le pôle des maladies du système nerveux et le pôle tête et cou,
- l'axe cardiovasculaire-endocrino-métabolisme nutrition qui regroupe le pôle médicochirurgical cardiologique et le pôle endocrino-métabolisme-nutrition,
- l'axe cancérologique regroupant le pôle oncologie-radiothérapie-hématologie et de nombreuses structures médicales et chirurgicales,
- l'axe immunité-infection-inflammation-transplantation regroupant les activités de médecine interne, gastro-entérologie, rhumatologie, maladies infectieuses, immunologie, bactériologie, virologie, biothérapie,
- l'axe urgence-réanimation-gériatrie-pneumologie-proximité ;

CONSIDERANT que par décision n°11-369 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 28/06/11, l'AP-HP a été autorisée à exercer pour les adultes les activités suivantes :

- greffe de rein,
- greffe de foie,
- greffe de foie rein,
- greffe du cœur, cœur foie, cœur rein dont l'autorisation d'activité a été délivrée pour une durée limitée à 9 mois puis prorogée jusqu'au 31 décembre 2012 dans l'attente d'un nouvel examen de la demande qui devait intervenir suite aux conclusions de deux missions d'expertise IGAS ;

que la mission de l'IGAS précitée visait à réaliser une analyse détaillée de l'évolution de l'activité de chirurgie cardiaque et de l'organisation de la prise en charge des patients au sein de l'AP-HP, d'apporter son appui à l'AP-HP dans l'identification des trois sites amenés à conserver leur autorisation de chirurgie cardiaque conformément aux recommandations du SROS 3 qui prévoyait la fermeture d'un des quatre sites de l'AP-HP et de contribuer à évaluer les

conséquences d'une réorganisation sur la cohérence de l'accès aux soins des différents sites concernés ;
qu'il convient de préciser que l'activité de greffe de cœur ne peut être délivrée à un établissement que s'il dispose de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie cardiaque conformément à l'article R6123-76 du code de santé publique ;

CONSIDERANT que la mission IGAS souligne que le contexte a changé entre la période de publication du SROS 3 (2010) et la décision de cesser ou non l'activité de chirurgie cardiaque sur un des quatre sites de l'AP-HP : en particulier, une restructuration en cours du service de chirurgie cardiaque de l'hôpital Henri Mondor et un net redémarrage de son activité en 2011 ont permis à l'établissement de dépasser le seuil minimal des 400 interventions annuelles imposé par la réglementation, seuil qu'il n'atteignait pas en 2010 ; en outre, au regard des incertitudes qui existent au sein de l'AP-HP sur l'évolution des équipes médicales à court et moyen terme en raison de prochains départs à la retraite, de l'évolution des techniques médicales et notamment de l'intrication croissante des techniques de cardiologie interventionnelle et de celles de chirurgie cardiaque, la suppression d'un des 4 sites de chirurgie cardiaque notamment celui d'Henri Mondor n'apparaît pas pertinente dans l'immédiat ;

CONSIDERANT la présente demande déclarée recevable sur la base du bilan préalable à l'ouverture de la fenêtre de dépôt fixée du 1^{er} mai 2012 au 30 juin 2012, arrêté au 15 avril 2012 qui faisait apparaître la possibilité d'autoriser trois nouvelles implantations d'activités de greffes cardiaques chez les adultes en région Ile-de-France sur le fondement des implantations cibles du SROS 3 ;

CONSIDERANT que l'hôpital de la Pitié Salpêtrière dispose :

- de moyens d'hospitalisation à temps complet et à temps partiel et d'une salle d'opération disponibles à tout moment pour la greffe,
- d'une activité de réanimation autorisée,
- d'une activité de chirurgie autorisée,
- d'une activité de médecine adaptée à la prise en charge des patients relevant de l'activité de greffes d'organe ;

en outre, que l'établissement détient une autorisation d'exercer l'activité de chirurgie cardiaque dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que, par décision n°08-91 du 6 juin 2008, l'autorisation d'effectuer,

- le prélèvement d'organes (multi-organes) et de tissus (à l'occasion d'un prélèvement multi-organes) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique,
- le prélèvement de tissus sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant,
- le prélèvement d'organe (rein, poumon) et de moelle osseuse à des fins thérapeutiques sur personne vivante,

a été renouvelée à compter du 30 mai 2008 pour une durée de cinq ans au profit de l'AP-HP sur le site de l'hôpital Pitié Salpêtrière ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont réunies en termes de personnel, de locaux et de plateau technique ;
que la permanence et la continuité des soins sont assurées et conformes aux attentes réglementaires ;

CONSIDERANT que l'agence de biomédecine a émis un avis favorable à la demande d'autorisation de greffe cardiaque soulignant le dynamisme de l'équipe et son organisation pour ces déplacements tant au sein de l'inter-région que sur l'ensemble du territoire national, voire international, les refus de greffon pour cause « logistique » demeurant ainsi exceptionnels ;

que 70 % environ des patients inscrits résident dans la zone interrégionale de prélèvement et de répartition des greffons constituée de l'IDF, de l'Eure et Loir et du Loiret et des 3 départements Antilles-Guyane ;

que l'équipe très performante réalise près de 30 % de l'activité nationale (65 à 80 greffes/an) et environ 60 % de l'activité régionale ; que les indicateurs de résultats et de suivi sont satisfaisants, les données des receveurs étant renseignées régulièrement dans Cristal ;

CONSIDERANT que l'établissement est le 1^{er} site de transplantations cardiaques français et le 7^{ème} centre dans le monde, un des trois centres pilotes de l'AP-HP pour les prélèvements à cœur arrêté ainsi que le 4^{ème} site de transplantations hépatiques de l'AP-HP et le 5^{ème} des 19 centres français ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs du SROS- PRS arrêté en date du 21/12/2012, qui, avec une cible de 3 à 5 implantations de greffes cardiaques sur la région, fait apparaître la possibilité d'autoriser 2 à 4 nouvelles implantations pour les adultes en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que l'organisation actuelle à l'AP-HP n'est pas satisfaisante ; qu'il convient d'améliorer le suivi qualitatif et quantitatif des actes lourds des centres et réorganiser la chirurgie cardiaque.

que l'activité réalisée ne justifie pas à terme le maintien de l'ensemble des sites actuels au regard des besoins de la population ;

CONSIDERANT que l'AP-HP a engagé une réflexion sur les thématiques suivantes :

- amélioration du suivi qualitatif et quantitatif des actes lourds,
- évaluation, recueil de l'activité dans un registre,
- réorganisation de l'activité de transplantations cardiaques : mutualisation des listes d'attente, réorganisation sur 2 sites de transplantations étudiée, concentration du suivi de la file active des transplantés,
- formation des cardiologues,
- meilleure communication entre les équipes dans une perspective de mutualisation ;

que lors de la séance de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 6 décembre 2012, l'AP-HP s'est engagée à présenter avant la fin de l'année 2013 devant la commission les résultats de la réflexion en cours portant sur cette réorganisation ;

DECIDE

ARTICLE 1er : L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) est **autorisée** à exercer pour les adultes, l'activité de greffes de cœur, de greffes combinées cœur-foie, cœur-rein sur le site de l'HOPITAL PITIE-SALPETRIERE-47-83 boulevard de l'Hôpital-75651 PARIS cedex 13.

ARTICLE 2 : La mise en œuvre de cette autorisation devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

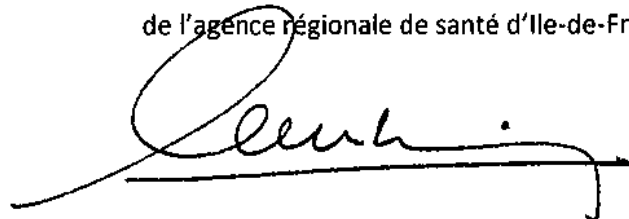
ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au directeur général de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le **08 JAN. 2013**
Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Directeur de l'Agence Régionale de Santé
le 08 Janvier 2013**

Agence régionale de santé

Décision n °13-003 du 8 janvier 2013 relative
à l'activité de greffes cardiaques sur le site de
l'HEGP

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N°13-003

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 dite de coordination et le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-340 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret n° 2006-73 du 24 janvier 2006 relatif aux activités de soins faisant l'objet d'un schéma interrégional d'organisation sanitaire prévu à l'article L. 6121-4 du code de la santé publique ;
- VU les décrets n° 2007-1256 et n° 2007-1257 du 21 août 2007 relatif aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux activités de greffes d'organes et aux greffes de cellules hématopoïétiques, prévues aux articles R.6123-75 à R.6123-81 et D.6124-162 à R.6124-176 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2009 relatif au contenu du document d'évaluation des activités de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques ;
- VU l'arrêté n° 06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2011, modifié par les arrêtés n° 08-424 du 16 septembre 2008, n° 08-463 du 9 octobre 2008, n° 08-473 du 24 octobre 2009, n° 09-558 du 18 décembre 2009 ;
- VU l'arrêté n° 10-191 du 10 juin 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé portant révision du schéma régional d'organisation sanitaire (SROS) pour l'Ile-de-France, dans ses volets « Chirurgie cardiaque », « Neurochirurgie », « Activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie », « Prélèvements », « Greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques », « Traitements des grands brûlés » ;
- VU l'arrêté du 15 juin 2010 pris en application de l'article L.1434-10 du code de la santé publique et relatif à la liste des activités de soins faisant par dérogation l'objet d'un schéma régional d'organisation des soins en Ile-de-France et à la Réunion et Mayotte ;

- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU les arrêtés n°12-110 du 15 avril 2012 et n°12-486 du 10 octobre 2012 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins : neurochirurgie, activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, traitement des grands brûlés, greffes d'organes et de cellules hématopoïétiques et chirurgie cardiaque en région Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU la circulaire DHOS/O/04 n° 2007-68 du 14 février 2007 relative aux activités de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques ;
- VU la demande présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) dont le siège social est situé 3 avenue Victoria-75184 PARIS cedex 04, en vue d'obtenir pour le compte des HOPITAUX UNIVERSITAIRES PARIS OUEST (HEGP-CORENTIN CELTON-VAUGIRARD-GABRIEL PALLIEZ), l'autorisation d'exercer, sur le site de l'HOPITAL EUROPEEN GEORGES POMPIDOU (HEGP) (FINESS 750803447)- 20 rue Leblanc-75015 PARIS, l'activité de greffes d'organes dans le cadre des activités suivantes :
- Pour les adultes :
- greffe du cœur
- Pour les adultes et les enfants :
- greffe cœur poumon
- VU l'avis de l'Agence de Biomédecine en date du 19 septembre 2012 ;
- VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 6 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que l'hôpital Européen Georges Pompidou (HEGP) développe d'une part trois pôles cliniques (Urgences/Réseaux, Cancérologie et spécialités, Cardiovasculaire) et d'autre part trois pôles transversaux (Anesthésie/Réanimation, pôle Imagerie et explorations Fonctionnelles et Biologie/Pharmacie) ;

CONSIDERANT que par décision n°11-370 du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 28/06/11, l'AP-HP a été autorisée à exercer les activités suivantes :

- greffe du poumon pour les adultes et pour les enfants

- greffe du cœur pour les adultes et greffe du cœur poumon pour les adultes et les enfants dont l'autorisation d'activité a été délivrée pour une durée limitée à 9 mois puis prorogée jusqu'au 31 décembre 2012 dans l'attente d'un nouvel examen de la demande qui devait intervenir suite aux conclusions de deux missions d'expertise IGAS ;

que la mission de l'IGAS précitée visait à réaliser une analyse détaillée de l'évolution de l'activité de chirurgie cardiaque et de l'organisation de la prise en charge des patients au sein de l'AP-HP, d'apporter son appui à l'AP-HP dans l'identification des trois sites amenés à conserver leur autorisation de chirurgie cardiaque conformément aux recommandations du SROS 3 qui prévoyait la fermeture d'un des quatre sites de l'AP-HP et de contribuer à évaluer les conséquences d'une réorganisation sur la cohérence de l'accès aux soins des différents sites concernés ;

qu'il convient de préciser que l'activité de greffe de cœur ne peut être délivrée à un établissement que s'il dispose de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie cardiaque conformément à l'article R6123-76 du code de santé publique ;

CONSIDERANT

que la mission IGAS souligne que le contexte a changé entre la période de publication du SROS 3 (2010) et la décision de cesser ou non l'activité de chirurgie cardiaque sur un des quatre sites de l'AP-HP : en particulier, une restructuration en cours du service de chirurgie cardiaque de l'hôpital Henri Mondor et un net redémarrage de son activité en 2011 ont permis à l'établissement de dépasser le seuil minimal des 400 interventions annuelles imposé par la réglementation, seuil qu'il n'atteignait pas en 2010 ; en outre, qu'au regard des incertitudes qui existent au sein de l'AP-HP sur l'évolution des équipes médicales à court et moyen terme en raison de prochains départs à la retraite, de l'évolution des techniques médicales et notamment de l'intrication croissante des techniques de cardiologie interventionnelle et de celles de chirurgie cardiaque, la suppression d'un des 4 sites de chirurgie cardiaque notamment celui d'Henri Mondor n'apparaît pas pertinente dans l'immédiat ;

CONSIDERANT

la présente demande déclarée recevable sur la base du bilan préalable à l'ouverture de la fenêtre de dépôt fixée du 1^{er} mai 2012 au 30 juin 2012, arrêté au 15 avril 2012 qui faisait apparaître la possibilité d'autoriser trois nouvelles implantations d'activités de greffes cardiaques chez les adultes en région Ile-de-France sur le fondement des implantations cibles du SROS 3 ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit en cohérence avec le projet médical de l'établissement qui envisage dans le cadre de l'activité de son pôle cardio-vasculaire, le regroupement des sites d'assistance circulatoire développés dans deux lieux différents, la création d'un « SOS aorte » ainsi que la poursuite de ses axes de recherche orientés vers les implantations de cœur artificiel et le développement des thérapeutiques de remplacement des cellules cardiaques par des cellules souches ;

CONSIDERANT que l'activité de greffes pulmonaires chez l'enfant (entre 10-12 ans et 18 ans) est essentiellement motivée par la mucoviscidose pour laquelle l'HEGP est centre de référence à l'AP-HP ;

CONSIDERANT que l'HEGP dispose :

- de moyens d'hospitalisation à temps complet et à temps partiel et d'une salle d'opération disponibles à tout moment pour la greffe,
- d'une activité de réanimation autorisée,
- d'une activité de chirurgie autorisée,
- d'une activité de médecine adaptée à la prise en charge des patients relevant de l'activité de greffes d'organe ;

en outre, que l'établissement détient une autorisation d'exercer l'activité de chirurgie cardiaque dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que, par décision n°12-390 du 19 juillet 2012, l'autorisation d'effectuer,

- des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique,
- des prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant,

a été renouvelée au profit de l'AP-HP sur le site de l'HEGP ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont réunies en termes de personnel, de locaux et de plateau technique pour la réalisation des greffes chez les adultes ;

que si les activités de greffes cardiaques et pulmonaires peuvent être poursuivies chez de grands adolescents, en l'absence d'environnement pédiatrique sur le site, la prise en charge des jeunes enfants ne peut être envisagée sans une mise aux normes de l'établissement notamment par une collaboration formalisée et organisée avec l'hôpital Necker ;

CONSIDERANT que la permanence et la continuité des soins sont assurées et conformes aux attentes réglementaires ;

CONSIDERANT que l'agence de biomédecine a émis un avis favorable à la demande d'autorisation de greffe cardiaque ;
qu'elle souligne que l'équipe de greffe cardiaque de l'hôpital Georges Pompidou, par le passé, très active avec 20 greffes par an, a ralenti son niveau d'activité de greffe depuis 2 ans (14 et 16 greffes réalisées en 2010 et 2011 contre 23 et 25 en 2006 et 2007) tout en gardant un volume d'inscriptions stable ;
que l'équipe se caractérise par un nombre très limité de cardiologues impliqués dans l'activité de greffes, ce qui peut expliquer un taux important de refus de greffons pour des raisons logistiques (ce taux a atteint 13% en 2012 pour une moyenne régionale de 6,5%) ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs du SROS- PRS arrêté en date du 21/12/2012, qui, avec une cible de 3 à 5 implantations de greffes cardiaques sur la région, fait apparaître la possibilité d'autoriser 2 à 4 nouvelles implantations pour les adultes en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que l'organisation actuelle à l'AP-HP n'est pas satisfaisante ; qu'il convient d'améliorer le suivi qualitatif et quantitatif des actes lourds des centres et réorganiser la chirurgie cardiaque.

que l'activité réalisée ne justifie pas à terme le maintien de l'ensemble des sites actuels au regard des besoins de la population ;

CONSIDERANT que l'AP-HP a engagé une réflexion sur les thématiques suivantes :

- amélioration du suivi qualitatif et quantitatif des actes lourds,
- évaluation, recueil de l'activité dans un registre,
- réorganisation de l'activité de transplantations cardiaques : mutualisation des listes d'attente, réorganisation sur 2 sites de transplantations étudiée, concentration du suivi de la file active des transplantés,
- formation des cardiologues,
- meilleure communication entre les équipes dans une perspective de mutualisation ;

que lors de la séance de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 6 décembre 2012, l'AP-HP s'est engagée à présenter avant la fin de l'année 2013 devant la commission les résultats de la réflexion en cours portant sur cette réorganisation ;

DECIDE

ARTICLE 1er : L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) est autorisée à exercer pour les adultes sur le site de l'HOPITAL EUROPEEN GEORGES POMPIDOU (HEGP)-20 rue Leblanc-75015 PARIS l'activité de greffes d'organes pour les organes suivants :

- cœur
- cœur-poumon

ARTICLE 2 : L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) est autorisée à exercer pour les enfants sur le site de l'HOPITAL EUROPEEN GEORGES POMPIDOU (HEGP)-20 rue Leblanc-75015 PARIS l'activité de greffes d'organes pour les organes suivants :

- cœur-poumon

Cette autorisation est subordonnée à l'engagement de mettre en œuvre des mesures de coopération avec l'Hôpital Necker favorisant l'utilisation commune de moyens et la permanence des soins comme le prévoient les articles L.6122-7 et L6122-10 du code de la santé publique. L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 3 : La mise en œuvre de cette autorisation devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au directeur général de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

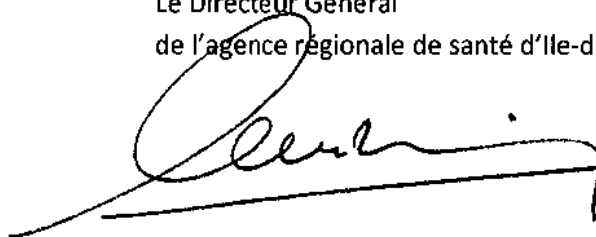
ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le

08 JAN, 2013

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Directeur de l'Agence Régionale de Santé
le 08 Janvier 2013**

Agence régionale de santé

Décision n °13-007 du 8 janvier 2013
autorisant l'activité de greffes cardiaques pour
les adultes sur le site de l'hôpital Henri
Mondor

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N°13-007

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-340 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret n°2006-73 du 24 janvier 2006 relatif aux activités de soins faisant l'objet d'un schéma interrégional d'organisation sanitaire prévu à l'article L.6121-4 du code de la santé publique ;
- VU les décrets n°2007-1256 et n°2007-1257 du 21 août 2007 relatif aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux activités de greffes d'organes et aux greffes de cellules hématopoïétiques, prévues aux articles R.6123-75 à R.6123-81 et D.6124-162 à R.6124-176 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2009 relatif au contenu du document d'évaluation des activités de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques ;
- VU l'arrêté n°06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2011, modifié par les arrêtés n°08-424 du 16 septembre 2008, n°08-463 du 9 octobre 2008, n°08-473 du 24 octobre 2009, n°09-558 du 18 décembre 2009 ;
- VU l'arrêté n°10-191 du 10 juin 2010 du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France portant révision du schéma régional d'organisation sanitaire (SROS) pour l'Ile-de-France, dans ses volets « Chirurgie cardiaque », « Neurochirurgie », « Activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie », « Prélèvements », « Greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques », « Traitements des grands brûlés » ;
- VU l'arrêté du 15 juin 2010 pris en application de l'article L.1434-10 du code de la santé publique et relatif à la liste des activités de soins faisant par dérogation l'objet d'un schéma régional d'organisation des soins en Ile-de-France et à la Réunion et Mayotte ;

- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU les arrêtés n°12-110 du 15 avril 2012 et n°12-486 du 10 octobre 2012 du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins : neurochirurgie, activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, traitement des grands brûlés, greffes d'organes et de cellules hématopoïétiques et chirurgie cardiaque en région Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU la circulaire DHOS/O/04 n°2007-68 du 14 février 2007 relative aux activités de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques ;
- VU la demande présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HÔPITAUX DE PARIS (AP-HP) (EJ 750712184), dont le siège social est situé 3 avenue Victoria - 75184 PARIS cedex 04, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de greffes d'organes, pour les adultes, pour l'organe suivant :
- cœur
- pour le compte du GROUPE HOSPITALIER HENRI MONDOR – EMILE ROUX – GEORGES CLEMENCEAU – JOFFRE DUPUYTREN - sur le site de l'HÔPITAL HENRI MONDOR (ET 940100027) 51 avenue du Maréchal de Tassigny - 94010 CRETEIL CEDEX ;
- VU l'avis de l'Agence de Biomédecine en date du 19 septembre 2012 ;
- VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 6 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que l'HÔPITAL HENRI MONDOR est un centre hospitalier universitaire organisé autour de 12 pôles ; qu'il est un centre d'urgence, siège du SAMU 94, possédant l'héliport sanitaire de l'Ile-de-France ;

CONSIDERANT que la présente demande vise à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de greffes de cœur, pour les adultes, sur le site de l'HÔPITAL HENRI MONDOR ; qu'à ce jour, l'activité de chirurgie cardiaque est attachée au pôle Médico-chirurgical Cardio-vasculaire et l'activité de transplantation appartient au pôle Cancérologie Immunité Transplantation Infectiologie ;

CONSIDERANT que par décision n°11-394 du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France du 28 juin 2011, l'HÔPITAL HENRI MONDOR a été autorisé à exercer, pour les adultes, l'activité de greffe d'organes pour les organes suivants :

- rein,
- pancréas,
- foie,
- rein-pancréas,
- cœur dont l'autorisation d'activité a été délivrée pour une durée limitée à 9 mois puis prorogée jusqu'au 31 décembre 2012 dans l'attente d'un nouvel examen de la demande qui devait intervenir suite aux conclusions de deux missions d'expertise IGAS ;

que la mission de l'IGAS précitée visait à réaliser une analyse détaillée de l'évolution de l'activité de chirurgie cardiaque et de l'organisation de la prise en charge des patients au sein de l'AP-HP, d'apporter son appui à l'AP-HP dans l'identification des trois sites amenés à conserver leur autorisation de chirurgie cardiaque conformément aux recommandations du SROS 3 qui prévoyait la fermeture d'un des quatre sites de l'AP-HP et de contribuer à évaluer les conséquences d'une réorganisation sur la cohérence de l'accès aux soins des différents sites concernés ;

qu'il convient de préciser que l'activité de greffe de cœur ne peut être délivrée à un établissement que s'il dispose de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie cardiaque, conformément à l'article R.6123-76 du code de santé publique ;

CONSIDERANT que la mission IGAS souligne que le contexte a changé entre la période de publication du SROS III (2010) et la décision de cesser ou non l'activité de chirurgie cardiaque sur un des quatre sites de l'AP-HP : en particulier, une restructuration en cours du service de chirurgie cardiaque de l'HÔPITAL HENRI MONDOR et un net redémarrage de son activité en 2011 ont permis à l'établissement de dépasser le seuil minimal des 400 interventions annuelles imposé par la réglementation, seuil qu'il n'atteignait pas en 2010 ;

en outre, qu'au regard des incertitudes qui existent au sein de l'AP-HP sur l'évolution des équipes médicales à court et moyen terme en raison de prochains départs à la retraite, de l'évolution des techniques médicales et notamment de l'intrication croissante des techniques de cardiologie interventionnelle et de celles de chirurgie cardiaque, la suppression d'un des quatre sites de chirurgie cardiaque, notamment celui de l'HÔPITAL HENRI MONDOR, n'apparaît pas pertinente dans l'immédiat ;

CONSIDERANT la présente demande déclarée recevable sur la base du bilan préalable à l'ouverture de la fenêtre de dépôt fixée du 1^{er} mai 2012 au 30 juin 2012, arrêté au 15 avril 2012 qui faisait apparaître la possibilité d'autoriser trois nouvelles implantations d'activités de greffes cardiaques chez les adultes en région Ile-de-France sur le fondement des implantations cibles du SROS 3 ;

CONSIDERANT que l'HÔPITAL HENRI MONDOR dispose :

- de moyens d'hospitalisation à temps complet et à temps partiel et d'une salle d'opération disponibles à tout moment pour la greffe,
- d'une activité de réanimation autorisée,
- d'une activité de chirurgie autorisée,
- d'une activité de médecine adaptée à la prise en charge des patients relevant de l'activité de greffes d'organe ;

en outre, que l'établissement détient une autorisation d'exercer l'activité de chirurgie cardiaque dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que, par décision n°08-30 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France du 14 février 2008, l'HÔPITAL HENRI MONDOR détient l'autorisation d'effectuer :

- le prélèvement d'organes (multi-organes) et de tissus (à l'occasion d'un prélèvement multi-organes) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique,
- le prélèvement de tissus sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant,
- le prélèvement d'organe (rein, foie) et de moelle osseuse à des fins thérapeutiques sur personne vivante,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont réunies en termes de personnel, de locaux et de plateau technique ;

que la permanence et la continuité des soins sont assurées et conformes aux attentes réglementaires ;

CONSIDERANT que l'agence de biomédecine a émis un avis favorable avec les observations suivantes :

« L'activité de greffe cardiaque au cours des 6 dernières années avait progressivement diminué pour ne pas dépasser une greffe par mois. Les équipes médicales et chirurgicales ont en effet plusieurs fois changé ces dernières années. L'arrivée courant 2010 d'un nouveau chef de service a relancé progressivement l'activité avec 17 greffes en 2011 et 11 sur les huit premiers mois de 2012.

Sur les six dernières années, le nombre de nouveaux inscrits est resté stable avec 16 patients nouvellement inscrits par an en moyenne. Cependant, le pourcentage de greffes réalisées en super-urgences (SU) de type 1 est de 41,2% pour une moyenne nationale de 38%.

Du fait de ces changements d'équipes et d'une reprise d'activité, l'évaluation des résultats de greffes est difficile, la comparaison avec les cohortes anciennes n'étant pas pertinente ».

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs du SROS- PRS arrêté en date du 21/12/2012, qui, avec une cible de 3 à 5 implantations de greffes cardiaques sur la région, fait apparaître la possibilité d'autoriser 2 à 4 nouvelles implantations pour les adultes en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que l'organisation actuelle à l'AP-HP n'est pas satisfaisante ; qu'il convient d'améliorer le suivi qualitatif et quantitatif des actes lourds des centres et réorganiser la chirurgie cardiaque.

que l'activité réalisée ne justifie pas à terme le maintien de l'ensemble des sites actuels au regard des besoins de la population ;

CONSIDERANT que l'AP-HP a engagé une réflexion sur les thématiques suivantes :

- amélioration du suivi qualitatif et quantitatif des actes lourds,
- évaluation, recueil de l'activité dans un registre,
- réorganisation de l'activité de transplantations cardiaques : mutualisation des listes d'attente, réorganisation sur 2 sites de transplantations étudiée, concentration du suivi de la file active des transplantés,
- formation des cardiologues,
- meilleure communication entre les équipes dans une perspective de mutualisation ;

que lors de la séance de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 6 décembre 2012, l'AP-HP s'est engagée à présenter avant la fin de l'année 2013 devant la commission les résultats de la réflexion en cours portant sur cette réorganisation ;

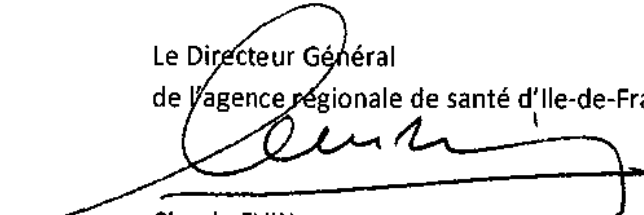
DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HÔPITAUX DE PARIS (AP-HP) est **autorisée** à exercer, l'activité de greffes de d'organes, pour les adultes, pour l'organe suivant :
- cœur
- pour le compte du GROUPE HOSPITALIER HENRI MONDOR – EMILE ROUX – GEORGES CLEMENCEAU – JOFFRE DUPUYTREN sur le site de l'HÔPITAL HENRI MONDOR 51 avenue du Maréchal de Tassigny - 94010 CRETEIL CEDEX.
- ARTICLE 2 : La mise en œuvre de cette autorisation devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au directeur général de l'agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le

08 JAN. 2013

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France


Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013008-0001

**signé par Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région
d'Ile- de- France, Préfecture de Paris
le 08 Janvier 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt

Arrêté relatif au dispositif intégré de soutien
du plan végétal pour l'environnement



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE n° 2013 -

relatif au dispositif intégré de soutien du plan végétal pour l'environnement

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 modifié relatif au financement de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n°885/2006 de la Commission du 21 juin 2006 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil en ce qui concerne l'agrément des organismes payeurs et autres entités ainsi que l'apurement des comptes du FEAGA et du FEADER ;

Vu le règlement (CE) n°1320/2006 de la Commission du 5 septembre 2006 fixant des règles transitoires pour le soutien au développement rural prévu par le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n°1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n°1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n°1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'Etat accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n°70/2001 ;

Vu le règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis ;

Vu les lignes directrices de la Communauté (2006/C 319/01) concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;

Vu le programme de développement rural hexagonal (PDRH) approuvé par la décision de la Commission européenne C(2007) 3446 du 19 juillet 2007, et ses modifications successives ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 311-1, L. 311-2, L. 341-1 à L. 341-3, L. 411-59, L. 411-73, L. 313-3, R. 313-13 à R. 313-18, D. 343-3 ;

Vu le code pénal, notamment l'article 131-13 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 10 ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n°2003-367 du 18 avril 2003 ;

Vu le décret n°2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2006-1528 du 5 décembre 2006 portant sur l'agrément des coopératives agricoles, le Haut Conseil de la coopération agricole et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n°2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des programmes de développement rural ;

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du 27 août 2001 fixant la liste des autorités extérieures à l'Etat dont la consultation interrompt le délai prévu par l'article 5 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;

Vu l'arrêté du 4 février 2009 relatif au plan de performance énergétique des entreprises agricoles ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2009 portant agrément de l'Agence de services et de paiement comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 2010 relatif au plan végétal pour l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°2009-1422 du 27 octobre 2009 relatif au plan végétal pour l'environnement (PVE) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-687 du 23 juillet 2010 portant délégation de signature à Madame Pascale Margot-Rougerie, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la délibération n°CR 90-07 du 25 octobre 2007 du Conseil régional d'Île-de-France relative au programme régional agri-environnemental 2007-2013, modifiée par la délibération n°CR 47-09 du 18 juin 2009 relative au Plan de développement 2009-2013 de l'agriculture biologique en Île-de-France ;

Vu la délibération n°1/10/B du 25 septembre 2009 du Conseil général de Seine-et-Marne approuvant les critères de subvention des investissements agricoles à vocation environnementale ;

Vu la délibération n°2009-CG-5-2139.1 du 26 juin 2009 du Conseil général des Yvelines relative au bilan annuel et adaptation du dispositif économique départemental ;

Vu les délibérations n°CG n°2-04 du 14 janvier 2011 et n°3-27 du 23 novembre 2012 du Conseil général du Val d'Oise relative à la politique agricole du département du Val d'Oise ;

Vu la délibération n°2012-04-0002 du 30 janvier 2012 du Conseil général de l'Essonne relative à la politique agricole départementale : aide aux investissements à vocation environnementale dans le cadre du dispositif « plan départementale pour l'environnement » ;
Vu l'approbation du Xème programme de l'AESN par le conseil d'administration du 18 octobre 2012 (délibération n°CA 12-12) ;
Vu l'avis de la commission régionale de l'agriculture et de l'environnement (CRAE) du 30 novembre 2012 ;

CONSIDERANT la qualité des eaux superficielles et souterraines de la région ;

CONSIDERANT les diagnostics de la situation qualitative des eaux et des zones à risque à l'égard de l'érosion, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, les diagnostics régionaux établis et publiés par les groupes régionaux d'actions visant à réduire les pollutions de l'eau par les produits phytosanitaires ;

CONSIDERANT les zones d'actions définies au titre de la mise en œuvre des mesures agro environnementales retenues dans le volet régional du PDRH (programme de développement rural hexagonal) ;

CONSIDERANT le niveau des différentes ressources financières disponibles annuellement ;

SUR proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France,

ARRÊTE

1. ARTICLE 1^{er} : Cadrage général

Le présent arrêté fixe les modalités régionales d'application de l'arrêté interministériel du 21 juin 2010 relatif au plan végétal pour l'environnement.

Le **plan végétal pour l'environnement** est constitué par les deux dispositifs suivants :

- Le dispositif **121 B** du document régional de développement rural (DRDR) Île-de-France
- la **mesure 216** du DRDR Île-de-France (aides aux investissements non productifs)

La mise en œuvre régionale de ces deux dispositifs s'effectue selon les modalités du présent arrêté.

Pour les investissements productifs (dispositif 121 B) et les investissements non productifs (mesure 216), les bénéficiaires sont les exploitations agricoles ou les coopératives d'utilisation du matériel agricole (CUMA), ci-après désignés les demandeurs.

Dans le cadre du plan végétal pour l'environnement, six enjeux d'intervention sont retenus :

- la lutte contre l'érosion ;
- la réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires ;
- la réduction de la pollution des eaux par les fertilisants ;
- la réduction de la pression des prélèvements existants sur la ressource en eau ;
- le maintien de la biodiversité ;
- l'accompagnement des investissements liés aux économies d'énergie dans les serres existantes au 31 décembre 2005.

Les financements sont apportés par :

- le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- le Conseil régional d'Île-de-France (CRIF) ;
- le Conseil général de Seine-et-Marne ;
- le Conseil général des Yvelines ;
- le Conseil général de l'Essonne ;
- le Conseil général du Val d'Oise ;
- l'Agence de l'eau Seine-Normandie (AESN) ;
- le ministère chargé de l'agriculture (MAAF) ;
- le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE).

Les financements du MEDDE sont mobilisables au titre de l'appel à projet national « infrastructures agro-écologiques en milieu agricole ». Ils n'interviennent pas en contre partie d'un financement communautaire du FEADER.

En application de l'article 10 de l'arrêté interministériel du 21 juin 2010, les taux maximum d'aide publique sont fixés ainsi :

Investissements productifs (mesure 121 B du PDRH)		Investissements non productifs (enjeu « Qualité de l'eau » – mesure 216 du PDRH)			
Taux maximum d'aide publique tous financeurs (part nationale + part UE)		Taux maximum d'aide publique : part MAAF + part UE		Taux maximum d'aide publique tous financeurs (part nationale + part UE)	
40 %	50 % pour les jeunes agriculteurs	40 %	50 % pour les jeunes agriculteurs	Zone DCE prioritaire ¹ : 75 %	Autres zones : 60 %

Par dérogation à l'alinéa précédent, le taux maximal d'aides publiques pour les investissements dans les serres est de :

- 40 % (part MAAF + part communautaire) ; 45 % pour les jeunes agriculteurs ;
- 40 % (part nationale + part communautaire) ; 50 % pour les jeunes agriculteurs ;

Règle particulière concernant la majoration pour les jeunes agriculteurs

Pour les **formes sociétaires** dont au moins un exploitant a le statut de jeune agriculteur, et concernant les financements du FEADER et du ministère en charge de l'agriculture, la majoration se calcule au prorata du nombre d'associés-exploitants bénéficiant du statut de jeune agriculteur sur le nombre total des associés-exploitants.

Concernant les autres financeurs, cette majoration se calcule au prorata des parts sociales détenues par les exploitants jeunes agriculteurs dans la structure.

En fonction du département du siège social du demandeur, l'instruction des dossiers est assurée par :

- la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne (DDT 77) ;
- la direction départementale des territoires des Yvelines (DDT 78) ;
- la direction départementale des territoires de l'Essonne (DDT 91) ;
- la direction départementale des territoires du Val d'Oise (DDT 95) ;

¹ La liste des communes impactées est en annexe D du présent arrêté.

- la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRIAAF) pour Paris et les départements de la petite couronne : Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne.

Dans le cas particulier de dossiers dont le siège social serait localisé hors Île-de-France mais avec des parcelles situées en Île-de-France, l'instruction des dossiers est assurée par la direction départementale des territoires du département où est situé le siège social de l'exploitation.

Ces directions sont dénommées ci-après « service instructeur ». En cas de besoin et afin de déterminer le classement de l'investissement dans l'annexe A, le service instructeur pourra exiger une fiche de description du constructeur.

2. ARTICLE 2 : Cadre général pour les modalités d'intervention des financeurs

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 21 juin 2010, le présent arrêté fixe les conditions d'intervention par financeur, en fonction des enjeux environnementaux du territoire ainsi que des priorités de sélection des dossiers.

Les projets présentés ne répondant pas aux conditions d'intervention ne sont pas éligibles à l'aide.

Les dossiers sont pris en compte dans la limite des enveloppes budgétaires de l'année, sans constitution d'une liste d'attente.

L'intervention des divers financeurs est déterminée par la localisation du lieu de l'investissement (siège social ou parcelles de l'exploitation agricole) par rapport aux territoires prioritaires retenus.

On entend par « jeune agriculteur » un exploitant ayant perçu les aides à l'installation en application des articles D 343-3 à 343-18 du code rural et de la pêche maritime dans la mesure où l'engagement juridique intervient dans la période de cinq ans suivant la date d'installation retenue dans le cadre de la conformité à l'installation (CJA). Pour les installations depuis le 1^{er} janvier 2007, le projet d'investissement doit être inscrit dans le projet de développement (PDE).

Quel que soit le financeur, un **diagnostic environnemental individuel à l'échelle de l'exploitation** devra être réalisé par un organisme tiers avant la demande de paiement de l'aide au titre du Plan végétal pour l'environnement. Pour l'enjeu économie dans les serres existantes, un bilan énergétique aura valeur de diagnostic environnemental. Ce diagnostic devra avoir moins de 3 ans au moment du dépôt de la demande de paiement de l'aide.

Compte tenu de sa nature, ce diagnostic environnemental de l'exploitation ne s'impose pas pour les CUMA.

3. ARTICLE 3 : Conditions d'intervention pour les investissements productifs : dispositif 121 B du DRDR

Selon les financeurs, les enjeux d'intervention sont les suivants :

Code	Libellé	Financeurs						
		FEADER	MAAF	AESN	CRIF	CG 77	CG 91	CG 95
1	Lutte contre l'érosion			AESN	CRIF	CG 77	CG 91	CG 95
2	Réduction des pollutions des eaux par les produits phytosanitaires	FEADER	MAAF	AESN	CRIF	CG 77	CG 91	CG 95
3	Réduction des pollutions des eaux par les fertilisants	FEADER	MAAF			CG 77	CG 91	CG 95
4	Réduction de la pression des prélèvements existants sur la ressource en eau	FEADER	MAAF	AESN		CG 77	CG 91	CG 95
5	Maintien de la biodiversité			AESN	CRIF	CG 77	CG 91	CG 95
6	Economies d'énergie dans les serres existantes au 31 décembre 2005	FEADER	MAAF					

3.1. Conditions d'intervention des crédits du ministère chargé de l'agriculture (MAAF)

Les interventions du MAAF visent les enjeux suivants :

- **Enjeu qualité de l'eau (pollutions diffuses) : réduction de la pollution par les phytosanitaires et par les fertilisants.**

Le zonage d'intervention porte sur l'ensemble du territoire régional.

Une priorité de sélection des dossiers portant sur des investissements visant à améliorer la qualité de l'eau sera attribuée pour les communes présentées en **annexe B** (bassins versants retenus dans le document régional de développement rural comme prioritaires dans le cadre de l'amélioration de la qualité des eaux superficielles ou souterraines), ainsi que pour les jeunes agriculteurs

Les investissements éligibles aux financements du MAAF visant à améliorer la qualité de l'eau sont présentés en **annexe A, partie 1**, colonne MAAF.

- **Enjeu : économie d'énergie dans les serres existantes au 31 décembre 2005**

Le zonage d'intervention porte sur l'ensemble du territoire régional.

Une priorité de sélection des dossiers sera attribuée pour les jeunes agriculteurs.

Les investissements éligibles aux financements du MAAF visant aux économies d'énergie dans les serres sont présentés en **annexe A, partie 1**, colonne MAAF.

- **Réduction des prélèvements existants sur la ressource en eau**

Le zonage d'intervention porte sur l'ensemble du territoire régional.

Une priorité de sélection des dossiers portant sur des investissements visant à réduire les prélèvements existants sur la ressource en eau sera attribuée pour les communes présentées en **annexe C** (zones de répartition des eaux), ainsi que pour les jeunes agriculteurs.

Les investissements éligibles aux financements du MAAF visant à réduire les prélèvements existants sur la ressource en eau sont présentés en **annexe A, partie 1**, colonne MAAF.

L'ensemble des financements sur ces trois enjeux concernent les exploitations agricoles et les CUMA, à l'exception des investissements codifiés CUM 1.1. qui ne concernent que les CUMA.

Les taux d'intervention du MAAF pour les investissements productifs sont précisés au paragraphe 7.1 du présent arrêté.

3.2. Conditions d'intervention des crédits de l'Agence de l'eau Seine-Normandie

Le zonage de l'intervention de l'Agence de l'eau Seine-Normandie porte sur les territoires qu'elle a défini. La liste des communes de ce zonage d'intervention est présentée en **annexe D** du présent arrêté.

En fonction de l'évolution des travaux de délimitation des aires d'alimentation de captage prioritaires au titre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), la liste prévue en **annexe D** du présent arrêté pourra évoluer, sur proposition de l'Agence de l'eau Seine-Normandie. Cette liste actualisée sera consultable sur le site internet de la DRIAAF : <http://www.draf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr>

La liste des investissements éligibles aux financements de l'AESN est présentée en **annexe A, partie 1**, colonne AESN.

La liste des investissements spécifiques aux coopératives d'utilisation du matériel agricole est présentée en **annexe A, partie 2**, colonne AESN.

Les taux d'intervention de l'AESN pour les investissements productifs sont précisés au paragraphe 7.2 du présent arrêté.

3.3. Conditions d'intervention des crédits du Conseil régional d'Île-de-France

Le zonage d'intervention du Conseil régional porte sur l'ensemble du territoire régional.

La liste des investissements éligibles aux financements du Conseil régional est présentée en **annexe A, partie 1**, colonne CRIF.

La liste des investissements spécifiques aux coopératives d'utilisation du matériel agricole est présentée en **annexe A, partie 2**, colonne CRIF.

Le taux d'aide est majoré pour les exploitants en agriculture biologique, les acquisitions collectives en CUMA et sur les territoires où il existe une dynamique agri-environnementale soutenue par la Région :

- territoires P.R.A.I.R.I.E ;
- contrat de bassin ou de nappe ;
- territoires couverts par un Périmètre d'intervention foncière (PRIF) de l'Agence des espaces verts ;
- territoires sur lesquels il existe un projet agri-urbain tel que défini par le Conseil régional ;
- territoire Aquil'Brie ;
- territoires du plan départemental de l'eau de Seine-et-Marne version 2.

Les taux d'intervention du Conseil régional pour les investissements productifs sont précisés au paragraphe 7.2 du présent arrêté.

3.4. Conditions d'intervention des crédits du Conseil général de Seine-et-Marne (CG 77)

Le zonage d'intervention du CG 77 porte sur l'ensemble du territoire départemental.

La liste des investissements éligibles aux financements du Conseil général de Seine-et-Marne est présentée en **annexe A, partie 1**, colonne CG 77.

La liste des investissements spécifiques aux coopératives d'utilisation du matériel agricole est présentée en **annexe A, partie 2**, colonne CG 77.

Le taux d'aide est majoré pour les jeunes agriculteurs.

Les taux d'intervention du Conseil général pour les investissements productifs sont précisés au paragraphe 7.2 du présent arrêté.

3.5. Conditions d'intervention des crédits du Conseil général du Val d'Oise (CG 95)

Le zonage d'intervention du Conseil général du Val d'Oise porte sur l'ensemble du territoire départemental.

La liste de investissements éligibles aux financements du Conseil général est présentée en **annexe A, partie 1**, colonne CG 95.

Le taux d'aide est majoré pour les jeunes agriculteurs.

La liste des investissements spécifiques aux coopératives d'utilisation du matériel agricole est présentée en **annexe A, partie 2**, colonne CG 95.

Les taux d'intervention du Conseil général pour les investissements productifs sont précisés au paragraphe 7.2 du présent arrêté.

3.6. Conditions d'intervention des crédits du Conseil général de l'Essonne (CG 91)

Le zonage d'intervention du Conseil général de l'Essonne porte sur l'ensemble du territoire départemental.

La liste des investissements éligibles aux financements du CG 91 est présentée en **annexe A, partie 1**, colonne CG 91.

Le taux d'aide est majoré pour les jeunes agriculteurs.

La liste des investissements spécifiques aux CUMA est présentée en **annexe A, partie 2**, colonne CG 91.

Les taux d'intervention du Conseil général de l'Essonne pour les investissements productifs sont précisés au paragraphe 7.2 du présent arrêté.

4. ARTICLE 4: Conditions d'intervention pour les investissements non productifs (mesure 216 du DRDR)

4.1. Conditions d'intervention des crédits du ministère chargé de l'agriculture (MAAF)

La liste des investissements éligibles aux financements du MAAF est présentée en **annexe A, partie 3**, colonne MAAF.

Une priorité de sélection des dossiers portant sur des investissements visant à améliorer la qualité de l'eau sera attribuée pour les communes présentées en **annexe B** (bassins versants retenus dans le document régional de développement rural comme prioritaires dans le cadre de l'amélioration de la qualité des eaux superficielles ou souterraines).

Une priorité de sélection des dossiers portant sur des investissements visant à réduire les prélèvements existants sur la ressource en eau sera établie pour les communes présentées en **annexe C** (zones de répartition des eaux), ainsi que pour les jeunes agriculteurs.

Une priorité de sélection sera également attribuée pour les jeunes agriculteurs.

L'auto-construction peut être prise en compte dans la limite de 50 % du coût hors taxes des matériaux et du matériel spécifique de location nécessaire à ces travaux pour les haies et les aires remplissage (article 5 VII du décret du 24/11/2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural).

Le financement de l'auto-construction ne concerne que les exploitations agricoles.

Les CUMA sont éligibles aux investissements non productifs.

Les taux d'intervention du MAAF pour les investissements non productifs sont précisés à l'article 8 du présent arrêté.

4.2. Conditions d'intervention des crédits de l'Agence de l'eau Seine-Normandie (AESN)

La liste des investissements éligibles aux financements de l'AESN est présentée en **annexe A, partie 3**, colonne AESN.

Pour les investissements codifiés de 216.1 à 216.7 les interventions de l'agence portent sur les communes visées en **annexe D** et concernent uniquement les exploitations bénéficiaires des mesures agro-environnementales mettant en œuvre des engagements unitaires pour la réduction de produits phytosanitaires.

En fonction de l'évolution des travaux de délimitation des aires d'alimentation de captage prioritaires au titre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), la liste prévue en **annexe D** du présent arrêté pourra évoluer, sur proposition de l'Agence de l'eau. Cette annexe actualisée sera consultable sur le site internet de la DRIAAF : <http://www.draf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr>.

Pour les investissements codifiés de 216.8 à 216.12 (concernant la préservation des milieux aquatiques), les interventions de l'agence portent sur l'ensemble du territoire francilien.

L'auto-construction n'est pas éligible à cette mesure.

Les financements de l'AESN ne concernent que les exploitations agricoles.

Les taux d'intervention de l'agence de l'eau pour les investissements non productifs sont précisés à l'article 8 du présent arrêté.

4.3. Conditions d'intervention des crédits du Conseil régional d'Île-de-France.

La liste des investissements éligibles aux financements du Conseil régional est présentée en **annexe A, partie 3**, colonne CRIF.

L'intervention du Conseil régional porte sur l'ensemble du territoire régional.

L'auto-construction n'est pas éligible à cette mesure.

Les financements du Conseil régional ne concernent que les exploitations agricoles.

Les taux d'intervention du Conseil régional pour les investissements non productifs sont précisés à l'article 8 du présent arrêté.

4.4. Conditions d'intervention des crédits du Conseil général de Seine-et-Marne

La liste des investissements éligibles aux financements du Conseil général de Seine-et-Marne est présentée en **annexe A, partie 3**, colonne CG 77.

Les matériels codifiés 216.1, 216.2, 216.4 en **annexe A, partie 3** ne pourront être financés, à hauteur de 20 % maximum, que pour les bénéficiaires des mesures agro-environnementales mettant en œuvre des engagements unitaires pour la réduction de produits phytosanitaires.

Pour les autres investissements, l'intervention du Conseil général porte sur l'ensemble du territoire départemental.

L'auto-construction peut être prise en compte dans la limite de 50 % du coût hors taxes des matériaux et du matériel spécifique de location nécessaire à ces travaux (décret du 24/11/2009).

Ces financements du Conseil général concernent à la fois les exploitations agricoles et les CUMA.

Les taux d'intervention du CG 77 pour les investissements non productifs sont précisés à l'article 8 du présent arrêté.

4.5. Conditions d'intervention des crédits du Conseil général des Yvelines

La liste des investissements éligibles aux financements du Conseil général des Yvelines est présentée en **annexe A, partie 3**, colonne CG 78.

L'intervention du Conseil général porte sur l'ensemble du territoire départemental.

L'auto-construction n'est pas éligible à cette mesure.

Les financements du Conseil général ne concernent que les exploitations agricoles.

Les taux d'intervention du CG 78 pour les investissements non productifs sont précisés à l'article 8 du présent arrêté.

4.6. Conditions d'intervention des crédits du Conseil général du Val d'Oise

La liste des investissements éligibles aux financements du Conseil général du Val d'Oise est présentée en **annexe A, partie 3**, colonne CG 95.

L'intervention du Conseil général porte sur l'ensemble du territoire départemental.

L'auto-construction n'est pas éligible à cette mesure, à l'exception des aires de remplissage.

Ces financements du Conseil général concernent à la fois les exploitations agricoles et les CUMA.

S'agissant d'investissements non productifs, l'intervention du CG 95 n'est pas plafonnée.

Les taux d'intervention du Conseil général pour les investissements non productifs sont précisés à l'article 8 du présent arrêté.

4.7. Conditions d'intervention des crédits du Conseil général de l'Essonne

La liste des investissements éligibles aux financements du Conseil général de l'Essonne est présentée en annexe A, partie 3, colonne CG 91.

L'intervention du Conseil général porte sur l'ensemble du territoire départemental.

L'auto-construction n'est pas éligible à cette mesure.

Les financements concernent à la fois les exploitations agricoles et les CUMA.

Les taux d'intervention du Conseil général de l'Essonne pour les investissements non productifs sont précisés à l'article 8 du présent arrêté.

4.8. Conditions d'intervention des crédits du MEDDE

La liste des investissements éligibles aux financements du MEDDE est présentée en annexe A, partie 3, colonne MEDDE.

L'intervention du MEDDE porte sur le territoire retenu par l'appel à projet « infrastructures agro-écologiques en milieu agricole » (consultable sur le site Internet de la DRIAAP).

L'auto-construction est éligible dans la limite de 50 % du coût hors taxes des matériaux et du matériel spécifique de location nécessaire à ces travaux pour les haies (décret du 24/11/2009).

Les financements du MEDDE ne concernent que les exploitations agricoles.

Les taux d'intervention du MEDDE pour les investissements non productifs sont précisés à l'article 8 du présent arrêté.

5. ARTICLE 5 : Cas particulier des haies

Le matériel végétal, paillage, protection des plants et main d'œuvre associée pour l'implantation de haies et d'éléments arborés est listé comme matériel éligible aux investissements productifs (dispositif 121 B du DRDR) et non productifs (mesure 216 du DRDR).

Afin d'éviter un double financement, la ligne de partage est la suivante :

Un investissement est réputé participer à l'objectif prioritaire régional d'amélioration de la qualité de l'eau en contribuant à la réduction de la pollution diffuse lorsque le lieu de l'investissement (siège social ou parcelles de l'exploitation agricole) est situé :

- sur la zone d'action prioritaire enjeu « qualité de l'eau » (communes listées en **annexe B**) ;
- sur les zones de répartition des eaux (communes listées en **annexe C**) ;
- sur la zone d'intervention de l'Agence de l'eau (**annexe D** du présent arrêté) ;
- sur un territoire bénéficiant d'une mesure agro-environnementale territorialisée (dispositif 214 I du DRDR) ;
- sur le territoire d'un groupe d'action local (GAL) Leader ;
- sur le territoire d'un parc naturel régional ;
- sur un territoire bénéficiant d'un soutien du FEADER au titre du dispositif 341B « acquisition de compétences et animation pour l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies locales de développement » ;
- pour les parcelles engagées dans une démarche de certification AB ;

A ce titre, il participe à l'objectif collectif régional, et est financé selon les modalités liées aux investissements non productifs (mesure 216 du DRDR).

Un investissement lié à l'implantation de haies et d'éléments arborés retenu au titre de l'appel à projet national du MEDDE « infrastructures agro-écologiques en milieu agricole », porté par un agriculteur ou une forme sociétaire agricole, sera également financé selon les modalités liées aux investissements non productifs de la mesure 216 du DRDR.

Pour les autres cas, un investissement lié à l'implantation de haies et d'éléments arborés sera financé selon les modalités liées aux investissements productifs (dispositif 121 B du DRDR).

6. ARTICLE 6 : Règles communes aux financements des investissements productifs et des investissements non productifs

6.1. Plafonds des assiettes d'investissements éligibles

Les assiettes d'investissements éligibles sont plafonnées à :

- 30 000 € pour les exploitations agricoles (hors serres) ;
- 60 000 € pour les économies d'énergie dans les serres ;
- 100 000 € pour les CUMA.

Cas particulier : le **Conseil général du Val d'Oise** n'a pas fixé de plafond pour son soutien aux investissements non productifs.

6.2. Cas particulier des plafonds pour les groupements agricoles d'exploitation en commun

Pour un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), les plafonds d'assiettes d'investissements éligibles sont fixés comme suit :

- pour un financement hors économie d'énergie dans les serres, ce montant pourra être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de trois.
- pour un financement économie d'énergie dans les serres, ce montant pourra être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de trois, sans pouvoir excéder un total de 150 000 €.

Ces deux cas ne s'appliquent pas aux GAEC partiels.

6.3. Minimum d'investissements éligibles

Les montants minimum d'investissements éligibles, pour un projet, sont fixés à :

- 4 000 € pour les crédits du MAAF ;
- 2 000 € pour l'Agence de l'eau Seine-Normandie ;
- 1 000 € pour le Conseil régional d'Île-de-France ;
- 4 000 € pour le Conseil général des Yvelines ;
- 1 000 € pour le Conseil général du Val d'Oise ;
- 1 000 € pour le Conseil général de l'Essonne ;

Il n'y a pas de montant minimum d'investissement éligible pour l'intervention du Conseil général de Seine-et-Marne, du MEDDE et du FEADER.

6.4. Cas des CUMA

Les CUMA sont éligibles sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :

- la CUMA détient un agrément coopératif en tant que preuve de son existence légale,
- la CUMA doit être à jour de sa cotisation au Haut conseil de la coopération.

L'Etat, le FEADER, le Conseil régional d'Île-de-France, les Conseils généraux de Seine-et-Marne, de l'Essonne, du Val d'Oise et l'AESN interviennent pour financer ce mode d'acquisition collective.

En fonction des cas et de leur zone respective d'intervention, les collectivités territoriales et l'Agence de l'eau Seine-Normandie pourront financer les projets de manière complémentaire ou non.

Dans tous les cas, un investissement ne peut bénéficier d'un taux dépassant le seuil fixé par l'article 10 de l'arrêté du 21 juin 2010, soit 40%.

Un adhérent à une CUMA ne peut solliciter individuellement une aide pour le même matériel acquis par sa coopérative.

7. ARTICLE 7 : Règles spécifiques pour les financements des investissements productifs (dispositif 121 B)

En application de l'article 2 du présent arrêté, le FEADER est mis en œuvre pour l'ensemble des investissements productifs figurant à l'annexe A, parties 1 et 2 du présent arrêté.

7.1. Taux d'intervention maximum du ministère chargé de l'agriculture

L'enveloppe disponible des crédits du ministère chargé de l'agriculture est répartie sur la base de :

- 25 % pour les économies dans les serres ;
- 75 % pour l'amélioration de la qualité de l'eau et la réduction des prélèvements existants sur la ressource en eau.

Le taux d'intervention du MAAF est le maximum autorisé par l'article 10 de l'arrêté du 21 juin 2010, rappelé à l'article 1^{er} du présent arrêté, **soit 40 %** (incluant, le cas échéant, la participation du FEADER), avec majoration dans les cas suivants :

- pour l'amélioration de la qualité de l'eau, ce taux est porté à 50 % pour les jeunes agriculteurs ;
- pour les économies d'énergie dans les serres, ce taux est porté à 45 % pour les jeunes agriculteurs.

Les dispositions du paragraphe 3.1 précisent l'intervention des financements du MAAF pour les investissements productifs.

7.2. Taux d'intervention maximum des autres financeurs

Sans pouvoir dépasser les taux fixés par l'article 10 de l'arrêté du 21 juin 2010, rappelés à l'article 1^{er} du présent arrêté, les taux maximaux d'aide publique apportés par les financeurs sont :

- **pour l'AESN : 40%** ; intervention selon les dispositions du paragraphe 3.2 du présent arrêté ;
- **pour le CRIF : 30%**, avec une majoration portée à 40% ; intervention selon les dispositions du paragraphe 3.3 du présent arrêté ;
- **pour le Conseil général de Seine-et-Marne : 40%**, avec une majoration portée à 50% pour les jeunes agriculteurs ; intervention selon les dispositions du paragraphe 3.4 du présent arrêté ;
- **pour le Conseil général du Val d'Oise : 30%**, avec une majoration portée à 40% pour les jeunes agriculteurs et les agriculteurs biologiques ; intervention selon les dispositions du paragraphe 3.5 du présent arrêté ;
- **pour le Conseil général de l'Essonne : 30%**, avec une majoration portée à 40 % pour les agriculteurs biologiques ou en conversion et ceux en zone de captage prioritaires (annexe E), et une majoration portée à 50 % pour les jeunes agriculteurs ; intervention selon les dispositions du paragraphe 3.6 du présent arrêté.

7.3. Cas particulier du pulvérisateur tracté ou automoteur (codification 2.1.1 de l'annexe A partie 1)

Cet investissement est soutenu pour l'acquisition d'un matériel neuf, dans le but de remplacer un matériel ancien. L'ancien pulvérisateur doit être éliminé, il ne peut être revendu.

Il s'ensuit que :

- la demande sera accompagnée d'une déclaration de réforme d'un pulvérisateur conforme au modèle de l'**annexe F** du présent arrêté ;
- la demande de paiement du solde de l'aide devra contenir l'un des justificatifs suivants
 - attestation de la réforme par le repreneur (ancien matériel éliminé) ;
 - preuve de la destruction ;
 - preuve de la remise aux normes.

Le plafond d'assiette d'investissement éligible pour ce matériel est de 3 000 euros.

7.4. Périodicité pour les crédits du MAAF

Pour les crédits du ministère chargé de l'agriculture, une même exploitation ne peut bénéficier que **d'une seule aide par enjeu** (économie dans les serres, qualité de l'eau et réduction des prélèvements existants sur la ressource en eau) **pendant la période 2007-2013**.

Les autres financeurs n'ont pas fixé de périodicité.

7.5. Respect des normes pour les épandeurs et distributeurs d'engrais

Les aides doivent être conditionnées au respect des normes existantes pour tous les matériels.

Ainsi, lorsque des équipements de matériels sont éligibles, ces derniers doivent respecter les normes suivantes :

- EN12761 pour les distributeurs d'engrais liquides,
- EN13739 pour les distributeurs d'engrais solides centrifuges,
- EN13740 pour les distributeurs d'engrais solides en ligne,
- EN13080 pour les épandeurs de fumiers,
- EN13046 pour les épandeurs de lisiers.

Le devis présenté lors de la demande d'aide devra contenir une mention concernant le respect des normes susvisées.

8. ARTICLE 8 : Règles spécifiques de financement des investissements non productifs (mesure 216)

En application de l'article 2 du présent arrêté, le **FEADER** est mis en œuvre pour l'ensemble des investissements productifs figurant à **l'annexe A, partie 3** du présent arrêté.

Sans pouvoir dépasser les taux fixés par l'article 10 de l'arrêté du 21 juin 2010, les taux maximum d'aide publique apportés par les financeurs sont :

- **pour le MAAF : 40 %**, avec une majoration à 50 % pour les jeunes agriculteurs ; intervention selon les dispositions du paragraphe 4.1 du présent arrêté ;
- **pour l'AESN : 75 % maximum**. Pour les codifications 216.1 à 216.7, l'AESN ne propose plus ces financements dès que l'intervention des autres financeurs associés portent le taux d'aide à 40% ; intervention selon les dispositions du paragraphe 4.2 du présent arrêté ;
- **pour le Conseil régional d'Île-de-France : 60 %**, avec une majoration pour les investissements liés à une mesure agro-environnementale ; intervention selon les dispositions du paragraphe 4.3 du présent arrêté ;
- **pour le Conseil général de Seine-et-Marne :**
 - 20 % pour le financement des investissements codifiés 216.1, 216.2 ; 216.4 (aires de remplissage) ;
 - 50 % pour les jeunes agriculteurs ;
 - 40 % pour les autres cas.

Intervention selon les dispositions du paragraphe 4.4 du présent arrêté ;

- **pour le Conseil général des Yvelines : 40 %** ; intervention selon les dispositions du paragraphe 4.5 du présent arrêté ;
- **pour le Conseil général du Val d'Oise : 60 %** ; intervention selon les dispositions du paragraphe 4.6 du présent arrêté, et notamment **sans plafonnement** de l'assiette éligible ;

- **pour le Conseil général de l'Essonne** : 40 %, avec une majoration à 50% pour les jeunes agriculteurs ; intervention selon les dispositions du paragraphe 4.7 du présent arrêté ;
- **pour le ministère chargé de l'écologie** : 60% ; intervention selon les dispositions du paragraphe 4.8 du présent arrêté.

Dans tous les cas, le financement ne peut dépasser le plafond de 75% en zone prioritaire au titre de la directive cadre sur l'eau (DCE) et de 60% pour les autres zones, quel que soit le niveau de majoration appliqué (ces plafonds incluent la majoration concernant les jeunes agriculteurs).

Cas particulier : le montant maximal de l'assiette éligible des aires de remplissage est plafonné à 12 000 €.

9. ARTICLE 9 : Appel à candidatures

Un appel à candidature permanent est mis en place. Le calendrier d'examen des candidatures suit la périodicité suivante :

- février ;
- avril ;
- juin ;
- septembre ;
- décembre.

Les candidatures se matérialisent par une demande de subvention (modèles de formulaires Cerfa 13477*02 et 13476*02).

Ces modèles de formulaires sont à retirer auprès du service instructeur concerné. Ils sont aussi accessibles sur la page d'accueil du site Internet de la DRIAIF à la rubrique appels à projet (<http://www.draf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>), et sur les sites Internet des DDT.

Il est institué un comité de sélection du plan végétal pour l'environnement (121B / 216) composé des services instructeurs et des représentants des différents financeurs, devant se réunir avant la fin de chaque période.

Son rôle, pour chaque dossier présenté, consiste à

- statuer sur l'éligibilité des dossiers présentés ;
- sélectionner les dossiers retenus ;
- fixer la participation de chaque financeur, dans les limites autorisées par l'arrêté du 21 juin 2010 et le présent arrêté.

Un accusé de réception de dossier complet / incomplet sera transmis au bénéficiaire suite à l'examen des dossiers déposés. La date de cet accusé permettra de déterminer la date de passage au prochain comité de sélection du plan végétal pour l'environnement (121B / 216).

Le démarrage des travaux n'est autorisé qu'à compter de la date de la décision d'attribution de la subvention. Tout commencement d'exécution des travaux (y compris le premier acte juridique – par exemple devis signé ou bon de commande – passé entre le bénéficiaire et un prestataire ou fournisseur) avant la date de la décision d'attribution de la subvention rend l'ensemble du projet inéligible.

10. ARTICLE 10 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2012136-0003 du 15 mai 2012 relatif au dispositif intégré de soutien du plan végétal pour l'environnement est abrogé. L'arrêté 2012136-0003 du 15 mai 2012 est remplacé par le présent arrêté.

11. ARTICLE 11 : Exécution

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le - 8 JAN. 2013

Pour le Préfet de Région et par délégation
Le Préfet, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
d'Île-de-France

Laurent FISCUS

Annexe A

PARTIE 1 : LISTE DES INVESTISSEMENTS PRODUCTIFS ELIGIBLES (dispositif 121B)

Un investissement est retenu par le financeur dont le nom figure dans la case réservée.

Code	Libellé	FEADER	MAAF	AESN	CRIF	CG 77	CG 78	CG 91	CG 95
1	Lutte contre l'érosion								
1.1	Matériel améliorant les pratiques culturales :								
1.1.1	Matériel pour casser la croûte de battance sur les cultures en place (houe rotative, herse étrille...)	FEADER		AESN	CRIF	CG 77		CG 91	CG 95
1.1.4	Matériel adapté sur planteuse permettant la formation de micro buttes empêchant le ruissellement de l'eau	FEADER		AESN	CRIF	CG 77			CG 95
1.1.5	Matériel pour détruire les CIPAN par les rouleaux destructeurs spécifiques (type rolkrop, rolo-faca,...)	FEADER	MAAF	AESN				CG 91	
1.2	Matériel spécifique pour l'implantation et l'entretien de couverts, l'enherbement inter-cultures ou inter-rangs, ou pour les zones de compensation écologique :								
1.2.1	Matériel de semis d'un couvert végétal des sols dans une culture en place	FEADER	MAAF Sur appréciation du comité des financeurs, lorsque l'exploitant est engagé sur des techniques culturales simplifiées	AESN planifié à 2 000€	CRIF	CG 77		CG 91 Sur appréciation du comité des financeurs, lorsque l'exploitant est engagé sur des techniques culturales simplifiées	CG 95
1.2.2	Matériels de semis adaptés pour le semis de cultures intermédiaires dans un couvert végétal	FEADER	MAAF Sur appréciation du comité des financeurs, lorsque l'exploitant est engagé sur des techniques culturales simplifiées	AESN	CRIF	CG 77		CG 91 Sur appréciation du comité des financeurs, lorsque l'exploitant est engagé sur des techniques culturales simplifiées	CG 95
1.2.3	Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des couverts et de l'enherbement inter-rangs	FEADER		AESN	CRIF	CG 77		CG 91	CG 95
1.3	Matériel végétal, paillage, protection des plants et main d'œuvre associée pour l'implantation de haies et d'éléments arborés.	FEADER		AESN	CRIF	CG 77			CG 95
2	Réduction des pollutions des eaux par les produits phytosanitaires								
2.1	Equipements spécifiques du pulvérisateur :								

Code	Libellé	FEADER	MAAF	AESN	CRIF	CG 77	CG 78	CG 91	CG 95
2.1.1	En cas d'acquisition d'un pulvérisateur neuf répondant à la norme EN 12761 et en substitution d'un équipement existant qui devra être réformé ou détruit, les dispositifs de la présente liste sont éligibles sur la base d'un devis. Le montant subventionnable cumulé de ces dispositifs ne peut excéder 50% du montant total du devis pour les pulvérisateurs utilisés en viticulture et en arboriculture, et 30% pour ceux utilisés dans les autres types de culture. Les équipements constituant le kit environnement sont éligibles sur la base d'un devis lorsqu'ils sont installés sur un pulvérisateur existant. Il comprend les dispositifs suivants : système anti-débordement sur l'appareil, les buses anti-dérives (conformes à la note de service DGAL/SDQP/VN2009-8352 du 18 mai 2010), les rampes équipées de systèmes anti-gouttes et la cuve de rinçage. Il est éligible pour un montant plafond de 3 000 €.	FEADER	MAAF			CG 77		CG 91	CG 95
2.1.2	Matériel de précision permettant de localiser le traitement (type GPS), coupures de tronçon obligatoirement couplées à 1 GPS (matériel uniquement).	FEADER	MAAF Assiette éligible plafonnée à 7 400€			CG 77		CG 91 Assiette éligible plafonnée à 7 400€	CG 95
2.1.3	Kit de rinçage intérieur des cuves /kit d'automatisation de rinçage des cuves ; cuve de lavage embarquée (et ses accessoires) pour le lavage au champ du pulvérisateur	FEADER	MAAF					CG 91	
2.2	Matériel de substitution :								
2.2.1	Matériel de lutte mécanique contre les adventices : bineuse, houe rotative, système spécifique de binage sur le rang, système de guidage automatisé pour bineuses, désaerbineuse, herse étrille, pailleuse et ramasseuses ou enrouleuses pour films organiques biodégradables, matériel spécifique de binage inter-rang	FEADER	MAAF	AESN	CRIF	CG 77		CG 91	CG 95
2.2.2	Matériel de lutte thermique (échauffement létal), type bineuse à gaz, traitement vapeur	FEADER		AESN	CRIF	CG 77		CG 91	CG 95
2.2.3	Matériel de lutte contre les prédateurs ou permettant une lutte biologique : filets tissés anti-insectes, filets insects proof et matériel associé	FEADER		AESN	CRIF	CG 77		CG 91	CG 95
2.2.4	Matériel spécifique pour l'implantation de couverts herbacés « entre rang » et de couverts de zone de compensation écologique	FEADER		AESN	CRIF	CG 77		CG 91	CG 95
2.2.5	Matériel d'éclaircissage mécanique (matériel de broyage spécifique et adapté, retrait de résidus,...) pour éviter les contaminations par les prédateurs	FEADER		AESN	CRIF	CG 77		CG 91	CG 95
2.2.6	Epempreuse	FEADER				CG 77		CG 91	CG 95

Codice	Libellé	FEADER	MAAF	AESN	CRIF	CG 77	CG 78	CG 91	CG 95
2.2.7	Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des couverts, de l'enherbement inter-rangs (broyeur, girobroyeur, cover-crop...), et des zones de compensation écologique par destruction mécanique des végétaux (type rolkrop, rolo-foca ...), et matériels de travail du sol intercepts et tondeuses intercepts	FEADER	MAAF	AESN (uniquement pour la destruction mécanique des CIPAN)	CRIF	CG 77		CG 91	CG 95
2.2.8	Système de pulvérisation mixte avec traitement sur le rang et travail mécanique de l'inter-rang	FEADER	MAAF	AESN	CRIF	CG 77		CG 91	CG 95
2.2.9	Matériels permettant de récupérer la « menue paille » au moment de la moisson. L'exploitant doit s'engager (ou la CUMA pour l'ensemble de ses adhérents) à ne pas remettre cette menue paille au champ, sauf sous forme de fumier composté.	FEADER	MAAF A l'exception des exploitations certifiées en AB en raison d'une ligne de partage avec le dispositif Prevair						
2.3	Outils d'aide à la décision (réduction des phytosanitaires) :								
2.3.2	GPS et système permettant une radio-localisation (type RTK), sans automatisation du pilotage : le financement du réseau n'est pas éligible, seuls les guidages automatiques installés sur tracteurs sont éligibles	FEADER	MAAF Assiette éligible plafonnée à 7 400 €			CG 77		CG 91 Assiette éligible plafonnée à 7 400 €	CG 95
2.4	Matériel végétal, paillage, protection des plants et main d'œuvre associée pour l'implantation de haies et d'éléments arborés En bordure de cours d'eau	FEADER		AESN	CRIF	CG 77		CG 91	CG 95
3	Réduction des pollutions des eaux par les fertilisants								
3.1	Equipements visant à une meilleure répartition des apports :								
3.1.1	Pesée embarquée des engrais organiques et minéraux	FEADER	MAAF	AESN (réservé aux éleveurs)		CG 77		CG 91	CG 95
3.1.4	Matériel visant à une meilleure répartition (système de débit proportionnel à l'avancement) et à moduler les apports	FEADER	MAAF Assiette éligible plafonnée à 7500€, portée à 10 000€ pour les souscripteurs d'une mesure agroenvironnementale ou certifié AB			CG 77		CG 91 Assiette éligible plafonnée à 7500€, portée à 10 000€ pour les souscripteurs d'une mesure agroenvironnementale ou certifié AB	CG 95
3.1.5	Localisateurs d'engrais sur le rang (bineuse, semoir spécifique ou sur planche), et système de limiteur de bordures	FEADER	MAAF			CG 77		CG 91	CG 95
4	Réduction de la pression des prélèvements existants sur la ressource en eau								
4.1	Matériel de mesure en vue de l'amélioration des pratiques :								
4.1.1	Logiciel de pilotage de l'irrigation avec pilotage automatisé	FEADER	MAAF			CG 77		CG 91	CG 95

Code	Libellé	FEADER	MAAF	AESN	CRIF	CG 77	CG 78	CG 91	CG 95
4.1.3	Appareils de mesures pour déterminer les besoins en eau (tensiomètres, capteurs sols, capteurs plantes, sondes capacitatives)	FEADER	MAAF			CG 77		CG 91	CG 95
4.2	Matériels spécifiques économes en eau :								
4.2.1	Equipements de maîtrise des apports d'eau à la parcelle (régulation électronique, système brise-jet, vannes programmables pour automatisation des couvertures intégrales,...)	FEADER	MAAF					CG 91	
4.2.2	Système d'arrosage maîtrisé pour le secteur horticole, arboricole, maraîchage et viticole (système de goutte à goutte, rampes d'arrosage, gaines gouttes à gouttes, planteuse manuelle spécifique permettant de limiter l'arrosage à la plantation ...)	FEADER	MAAF					CG 91	
4.2.3	Système de collecte et de stockage en vue de la récupération des eaux pluviales et de leur utilisation	FEADER	MAAF	AESN				CG 91	
5	Maintien de la biodiversité								
5.1	Matériel végétal, paillage, protection des plants et main d'œuvre associée pour l'implantation de haies et d'éléments arborés.	FEADER		AESN	CRIF	CG 77		CG 91	CG 95
6	Economies d'énergie dans les serres existantes au 31 décembre 2005								
6.1	Système de régulation (régulation assistée par ordinateur) :								
6.1.1	logiciel permettant la fluctuation de la température de la serre autour d'une valeur moyenne et/ou l'ordinateur climatique comprenant ce module ainsi que l'installation, l'alimentation électrique, les sondes et l'automate de contrôle.	FEADER	MAAF						
6.2	Open buffer (stockage d'eau chaude) :								
6.2.1	ballon de stockage d'eau permettant le découplage de la production de chaleur et de la distribution de chaleur dans la serre. Cette installation comprend le ballon, sa mise en place par une entreprise, les raccords hydrauliques et le module de régulation.	FEADER	MAAF						
6.3	Ecrans thermiques :								
6.3.1	toile mobile déployée au dessous de la couverture de la serre, comprenant les supports, le mécanisme de fermeture et ouverture, la toile, la régulation, le branchement électrique et le montage	FEADER	MAAF						

Code	Libellé	FEADER	MAAF	AESN	CRIF	CG 77	CG 78	CG 91	CG 95
6.3.2	Ecrans latéraux mobiles ou fixes comprenant les supports, le mécanisme de fermeture et d'ouverture, la toile, la régulation, le branchement électrique et le montage, sous réserve que la serre soit déjà équipée d'un écran horizontal en sous couverture de la serre	FEADER	MAAF						
6.4	Aménagement des serres :								
6.4.1	couverture économe en énergie : mise en place de couverture double paroi gonflable plastique, en polycarbonate ou plexiglas	FEADER	MAAF						
6.4.2	compartmentation : mise en place de paroi rigide ou souple et mobile ou non à l'intérieur des serres.	FEADER	MAAF						
6.5	Aménagement de la chaufferie :								
6.5.1	mise en place de condenseurs	FEADER	MAAF						
6.5.2	calorifugeage du réseau en chaufferie.	FEADER	MAAF						
6.6	Réseau de chauffage « basse température » :								
6.6.1	Distribution par un seul réseau de tuyaux de chauffage basse température localisée au sol et/ou dans les tablettes de culture y compris tubes, supports, vannes, pompes et collecteur primaire.	FEADER	MAAF						
6.7	Maîtrise de l'hygrométrie								
6.7.1	Matériel permettant de maîtriser le degré d'humidité des serres d'une surface de moins de 5 000 m ² .	FEADER	MAAF						

PARTIE 2 : LISTE DES INVESTISSEMENTS PRODUCTIFS ELIGIBLES (dispositif 121B) spécifiques aux coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) en complément des investissements prévus en partie 1

Un investissement est retenu par le financeur dont le nom figure dans la case réservée.

Code	Libellé	FEADER	MAAF	AESN	CRIF	CG 77	CG 78	CG 91	CG 95
CU111	Matériel lié à la plantation des dispositifs arborés (haies) et leur entretien :								
CU111.1	Matériel pris en compte au titre de l'enjeu « lutte contre l'érosion », « réduction des pollutions par les produits phytosanitaires » et « maintien de la biodiversité »	FEADER	MAAF	AESN	CRIF	CG 77		CG 91	CG 95 les investissements financés sont les mêmes que ceux pris en compte pour les exploitations agricoles

PARTIE 3 : LISTE DES INVESTISSEMENTS NON PRODUCTIFS ELIGIBLES (mesure 216)

Un investissement est retenu par le financeur dont le nom figure dans la case réservée.

Code	Libellé	FEADER	MAAF	AESN	CRIF	CG 77	CG 78	CG 91	CG 95	MEDDE Sans cofinancement FEADER
216.1	Dispositifs de traitement des eaux phytosanitaires (correspondant aux références retenues par le ministère en charge de l'écologie) : dispositifs de traitement biologique, ultrafiltration, lit biologique, photo catalyse, osmose inverse et filtration ;	FEADER	MAAF	AESN	CRIF	CG 77	CG 78	CG 91	CG 95	
Equipements sur le site de l'exploitation										
216.2.a	aménagement de l'aire de remplissage étanche avec système de récupération de débordements accidentels	FEADER	MAAF			CG 77	CG 78	CG 91	CG 95	
216.2.b	aménagement de l'aire de lavage (et remplissage) intégrant les prescriptions minimales suivantes : <ul style="list-style-type: none"> plateforme étanche permettant de récupérer tous les liquides en un point unique d'évacuation, présence d'un décanteur, présence d'un séparateur à hydrocarbures, système de séparation des eaux pluviales, dispositifs de traitement des eaux phytosanitaires 	FEADER	MAAF	AESN (limitée à une surface de 100m ² et conditionnée à la mise en place d'un dispositif de traitement des effluents et d'un système de séparation des eaux pluviales)				CG 91		
216.3	potence, réserve d'eau surélevée	FEADER	MAAF	AESN		CG 77	CG78	CG 91	CG 95	
216.4	plateau de stockage avec bac de rétention pour le local phytosanitaire	FEADER	MAAF			CG 77	CG 78	CG 91	CG 95	
216.5	aménagement d'une paillasson ou plate-forme stable pour préparer les bouillies, matériel de pesée et outils de dosage,	FEADER	MAAF					CG 91		
216.6	réserves de collecte des eaux de pluie et réseau correspondant (équipements à l'échelle des bâtiments de l'exploitation), dimensionnées pour les besoins de l'aire de lavage et/ou de remplissage	FEADER	MAAF	AESN	CRIF	CG 77		CG 91	CG 95	
216.7	volu-compteur programmable non embarqué pour éviter les débordements de cuve.	FEADER	MAAF			CG 77	CG78	CG 91	CG 95	
216.8	matériel lié à l'entretien et la restauration de milieux spécifiques : chenillettes, pneus basse pression, matériel de colmatage de drains de zone humide.	FEADER	MAAF	AESN (au titre de l'enjeu milieux aquatiques)					CG 95	

Code	Libellé	FEADER	MAAF	AESN	CRIF	CG 77	CG 78	CG 91	CG 95	MEDDE Sans cofinancement FEADER
216.9	ouvrages en lien avec ces milieux : petite hydraulique, etc.	FEADER	MAAF	AESN (au titre de l'enjeu milieux aquatiques)	CRIF	CG 77			CG 95	
216.10	achat de clôtures pour la mise en défens de zones sensibles. restauration de murets, de mares.	FEADER	MAAF	AESN (au titre de l'enjeu milieux aquatiques)	CRIF	CG 77			CG 95	
216.11	matériel végétal, paillage, protection des plants et main d'œuvre associée pour l'implantation de haies et d'éléments arborés	FEADER	MAAF	AESN (au titre de l'enjeu milieux aquatiques)	CRIF Aménagement environnemental fossés, chenaux, mares	CG 77			CG 95	MEDDE
216.12		FEADER	MAAF	AESN Uniquement sur les bassins d'alimentation de captage prioritaires du SDAGE	CRIF	CG 77		CG 91	CG 95	MEDDE

Remarque

Exemple de document consultable pour la réalisation des aires de lavage-remplissage, document rédigé par le groupe de travail ECOPLVI consultable à l'adresse suivante : http://www.vignevin.com/filesadmin/users/ffv/publications/A_telecharger/AireLavage.pdf

Annexe B

Liste des communes prioritaires pour les interventions des crédits de l'Etat relatives à l'enjeu qualité de l'eau (bassins versants retenus dans le document régional de développement rural comme prioritaire dans le cadre de l'amélioration de la qualité des eaux superficielles ou souterraines)

Insee	Commune
Département de Seine-et-Marne	
77002	AMILLIS
77003	AMPONVILLE
77004	ANDREZEL
77006	ARBONNE-LA-FORET
77007	ARGENTIERES
77009	ARVILLE
77010	AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS
77011	AUFFERVILLE
77012	AUGERS-EN-BRIE
77015	BABY
77016	BAGNEAUX-SUR-LOING
77019	BALLOY
77020	BANNOST-VILLEGAGNON
77021	BARBEY
77022	BARBIZON
77024	BASSEVELLE
77025	BAZOUCHES-LES-BRAY
77026	BEAUCHERY-SAINT-MARTIN
77027	BEAUMONT-DU-GATINAIS
77029	BEAUVOIR
77031	BERNAY-VILBERT
77032	BETON-BAZOUCHES
77033	BEZALLES
77034	BLANDY
77036	BOISDON
77038	BOISSETTES
77039	BOISSISE-LA-BERTRAND
77040	BOISSISE-LE-ROI
77041	BOISSY-AUX-CAILLES
77044	BOMBON
77045	BOUGLIGNY
77046	BOULANCOURT
77048	BOURRON-MARLOTTE
77051	BRAY-SUR-SEINE
77052	BREAU
77053	BRIE-COMTE-ROBERT
77054	LA BROSSE-MONTCEAUX
77056	BURCY
77060	BUTHIERS
77061	CANNES-ECLUSE
77063	LA CELLE-SUR-MORIN
77065	CELY
77066	CERNEUX
77067	CESSON
77068	CESSOY-EN-MONTOIS
77069	CHAILLY-EN-BIERE
77071	CHARENTREUX
77072	CHALAUTRE-LA-GRANDE
77073	CHALAUTRE-LA-PETITE
77076	CHALMAISON
77079	CHAMPAGNE-SUR-SEINE
77080	CHAMPCENEST
77081	CHAMPDEUIL
77082	CHAMPEAUX
77086	LA CHAPELLE-GAUTHIER
77087	LA CHAPELLE-IGER
77088	LA CHAPELLE-LA-REINE
77089	LA CHAPELLE-RABLAIS
77090	LA CHAPELLE-SAINT-SULPICE
77091	LES CHAPELLES-BOURBON
77096	CHARTRETTES
77098	CHATEAUBLEAU

Insee	Commune
77099	CHATEAU-LANDON
77100	LE CHATELET-EN-BRIE
77101	CHATENAY-SUR-SEINE
77102	CHATENOY
77103	CHATILLON-LA-BORDE
77104	CHATRES
77107	CHAUMES-EN-BRIE
77109	CHENOISE
77110	CHENOU
77112	CHEVRAINVILLIERS
77113	CHEVRU
77114	CHEVRY-COSSIGNY
77115	CHEVRY-EN-SEREINE
77119	CLOS-FONTAINE
77126	CONGIS-SUR-THEROUANNE
77127	COUBERT
77133	COURCELLES-EN-BASSEE
77134	COURCHAMP
77135	COURPALAY
77136	COURQUETAINE
77137	COURTACON
77138	COURTOMER
77144	CREVECOEUR-EN-BRIE
77145	CRISENOY
77147	LA CROIX-EN-BRIE
77148	CROUY-SUR-OURCQ
77149	CUCHARMOY
77151	DAGNY
77152	DAMMARIE-LES-LYS
77154	DAMMARTIN-SUR-TIGEAUX
77156	DARVAULT
77161	DORMELLES
77164	ECHOUBOULAINS
77165	LES ECRENNES
77166	ECUELLES
77167	EGLIGNY
77168	EGREVILLE
77170	EPISY
77172	ESMANS
77173	ETREPILLY
77174	EVERLY
77175	EVRY-GREGY-SUR-YERRE
77177	FAVERES
77178	FAY-LES-NEMOURS
77184	FLAGY
77185	FLEURY-EN-BIERE
77186	FONTAINEBLEAU
77187	FONTAINE-FOURCHES
77190	FONTAINS
77191	FONTENAILLES
77192	FONTENAY-TRESIGNY
77195	FOUJU
77197	FRETOY
77198	FROMONT
77200	GARENTREVILLE
77201	GASTINS
77202	LA GENEVRAYE
77207	GIRONVILLE
77208	GOUAIX
77210	LA GRANDE-PAROISSE
77211	GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS
77212	GRAVON
77215	GRETZ-ARMAINVILLIERS
77216	GREZ-SUR-LOING
77217	GRISY-SUISNES

Insee	Commune
77218	GRISY-SUR-SEINE
77219	GUERARD
77220	GUERCHEVILLE
77222	GUIGNES
77223	GURCY-LE-CHATEL
77224	HAUTEFEUILLE
77227	HERME
77228	HONDEVILLIERS
77229	LA HOUSSAYE-EN-BRIE
77230	ICHY
77236	JAULNES
77239	JOUY-LE-CHATEL
77242	JUTIGNY
77244	LARCHANT
77246	LECHELLE
77252	LIMOGES-FOURCHES
77253	LISSY
77254	LIVERDY-EN-BRIE
77255	LIVRY-SUR-SEINE
77256	LIZINES
77257	LIZY-SUR-OURCQ
77260	LONGUEVILLE
77261	LORREZ-LE-BOCAGE-PREAUX
77262	LOUAN-VILLEGRUIS-FONTAINE
77263	LUISETAINES
77264	LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX
77267	LA MADELEINE-SUR-LOING
77269	MAINCY
77272	MAISON-ROUGE
77275	LES MARETS
77277	MARLES-EN-BRIE
77279	MAROLLES-SUR-SEINE
77283	MAY-EN-MULTIEN
77285	LE MEE-SUR-SEINE
77286	MEIGNEUX
77288	MELUN
77289	MELZ-SUR-SEINE
77293	MISY-SUR-YONNE
77295	MOISENAY
77296	MOISSY-CRAMAYEL
77299	MONTARLOT
77301	MONTCEAUX-LES-PROVINS
77302	MONTCOURT-FROMONVILLE
77305	MONTEREAU-FAULT-YONNE
77306	MONTEREAU-SUR-LE-JARD
77312	MONTIGNY-SUR-LOING
77316	MORET-SUR-LOING
77317	MORMANT
77318	MORTCERF
77319	MORTERY
77321	MOUSSEAUX-LES-BRAY
77322	MOUSSY-LE-NEUF
77323	MOUSSY-LE-VIEUX
77325	MOUY-SUR-SEINE
77326	NANDY
77327	NANGIS
77328	NANTEAU-SUR-ESSONNE
77329	NANTEAU-SUR-LUNAIN
77333	NEMOURS
77336	NEUFMOUTIERS-EN-BRIE
77339	NOISY-SUR-ECOLE
77340	NONVILLE
77341	NOYEN-SUR-SEINE
77342	OBSONVILLE
77347	LES ORMES-SUR-VOULZIE
77348	ORMESSON
77352	OZOUER-LE-VOULGIS
77353	PALEY
77355	PAROY
77356	PASSY-SUR-SEINE
77357	PECY
77359	PERTHES
77360	PEZARCHES

Insee	Commune
77365	LE PLESSIS-FEU-AUSSOUX
77367	LE PLESSIS-PLACY
77368	POIGNY
77370	POLIGNY
77377	PRESLES-EN-BRIE
77379	PROVINS
77381	QUIERS
77383	RAMPILLON
77384	REAU
77386	RECLOSES
77387	REMAUVILLE
77391	ROUILLY
77393	ROZAY-EN-BRIE
77394	RUBELLES
77395	RUMONT
77396	RUPEREUX
77398	SABLONNIERES
77399	SAINT-ANGE-LE-VIEL
77403	SAINT-BRICE
77404	SAINTE-COLOMBE
77409	SAINT-GERMAIN-LAVAL
77410	SAINT-GERMAIN-LAXIS
77412	SAINT-GERMAIN-SUR-ECOLE
77414	SAINT-HILLIERS
77416	SAINT-JUST-EN-BRIE
77418	SAINT-LOUP-DE-NAUD
77419	SAINT-MAMMES
77424	SAINT-MARTIN-DU-BOSCHET
77425	SAINT-MARTIN-EN-BIERE
77426	SAINT-MERY
77428	SAINT-OUEN-EN-BRIE
77431	SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS
77433	SAINTS
77434	SAINT-SAUVEUR-LES-BRAY
77435	SAINT-SAUVEUR-SUR-ECOLE
77444	SANCY-LES-PROVINS
77445	SAVIGNY-LE-TEMPLE
77446	SAVINS
77447	SEINE-PORT
77453	SIVRY-COURTRY
77454	SOGNOLLES-EN-MONTOIS
77455	SOIGNOLLES-EN-BRIE
77457	SOLERS
77458	SOUPPES-SUR-LOING
77459	SOURDUN
77465	THOURY-FEROTTES
77467	LA TOMBE
77469	TOUQUIN
77470	TOURNAN-EN-BRIE
77471	TOUSSON
77473	TREUZY-LEVELAY
77476	TROCY-EN-MULTIEN
77481	VANVILLE
77482	VARENNES-SUR-SEINE
77485	LE VAUDOUE
77486	VAUDOY-EN-BRIE
77487	VAUX-LE-PENIL
77489	VAUX-SUR-LUNAIN
77492	VERDELOT
77493	VERNEUIL-L'ETANG
77494	VERNOU-LA-CELLE-SUR-SEINE
77495	VERT-SAINT-DENIS
77496	VIEUX-CHAMPAGNE
77500	VILLEBEON
77501	VILLECERF
77504	VILLEMARECHAL
77506	VILLEMER
77507	VILLENAXE-LA-PETITE
77508	VILLENEUVE-LE-COMTE
77509	VILLENEUVE-LES-BORDES
77512	VILLENEUVE-SUR-BELLOT
77518	VILLIERS-EN-BIERE
77519	VILLIERS-SAINT-GEORGES

Insee	Commune
77520	VILLIERS-SOUS-GREZ
77522	VILLIERS-SUR-SEINE
77523	VILLUIS
77524	VIMPELLES
77526	VINCY-MANŒUVRE
77527	VOINSLES
77528	VOISENON
77530	VOULTON
77532	VULAINES-LES-PROVINS
77534	YEBLES

Département des Yvelines

78003	ABLIS
78009	ALLAINVILLE
78010	LES ALLUETS-LE-ROI
78013	ANDELU
78020	ARNOUVILLE-LES-MANTES
78029	AUBERGENVILLE
78031	AUFFREVILLE-BRASSEUIL
78033	AULNAY-SUR-MAULDRE
78034	AUTEUIL
78036	AUTOUILLET
78043	BAILLY
78048	BAZAINVILLE
78049	BAZEMONT
78050	BAZOCHE-SUR-GUYONNE
78053	BEHOUST
78057	BENNECOURT
78062	BEYNES
78068	BLARU
78070	BOINVILLE-EN-MANTOIS
78071	BOINVILLE-LE-GAILLARD
78072	BOINVILLIERS
78073	BOIS-D'ARCY
78076	BOISSETS
78077	LA BOISSIERE-ECOLE
78084	BOISSY-SANS-AVOIR
78087	BONNELLES
78089	BONNIERES-SUR-SEINE
78090	BOUAFLE
78104	BREUIL-BOIS-ROBERT
78108	LES BREVIAIRES
78113	BRUEIL-EN-VEXIN
78118	BUCHELAY
78120	BULLION
78125	LA CELLE-LES-BORDES
78128	CERNAY-LA-VILLE
78147	CHAUFOUR-LES-BONNIERES
78152	CHAVENAY
78162	CHOISEL
78163	CIVRY-LA-FORET
78164	CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES
78165	LES CLAYES-SOUS-BOIS
78168	COIGNIERES
78185	COURGENT
78189	CRESPIERES
78192	DAMMARTIN-EN-SERVE
78196	DAVRON
78202	DROCOURT
78208	ELANCOURT
78217	EPONE
78227	EVECQUEMONT
78230	LA FALAISE
78231	FAVRIEUX
78233	FEUCHEROLLES
78234	FLACOURT
78236	FLEXANVILLE
78237	FLINS-NEUVE-EGLISE
78238	FLINS-SUR-SEINE
78239	FOLLAINVILLE-DENNEMONT
78242	FONTENAY-LE-FLEURY
78245	FONTENAY-MAUVOISIN
78246	FONTENAY-SAINT-PERE

Insee	Commune
78255	FRENEUSE
78261	GAILLON-SUR-MONTCIENT
78262	GALLUIS
78265	GARANCIERES
78267	GARGENVILLE
78269	GAZERAN
78276	GOMMECOURT
78278	GOUPILLIERES
78281	GOUSSONVILLE
78285	GRESSEY
78290	GUERNES
78291	GUERVILLE
78296	GUITRANCOURT
78299	HARDRICOURT
78300	HARGEVILLE
78305	HERBEVILLE
78307	HERMERAY
78314	ISSOU
78317	JAMVILLE
78320	JEUFOSSE
78321	JOUARS-PONTCHARTRAIN
78324	JOUY-MAUVOISIN
78325	JUMEAUVILLE
78327	JUZIERS
78329	LAINVILLE-EN-VEXIN
78335	LIMAY
78337	LIMETZ-VILLEZ
78346	LONGNES
78349	LONGVILLIERS
78354	MAGNANVILLE
78361	MANTES-LA-JOLIE
78362	MANTES-LA-VILLE
78364	MARCQ
78366	MAREIL-LE-GUYON
78368	MAREIL-SUR-MAULDRE
78380	MAULE
78383	MAUREPAS
78389	MERE
78391	MERICOURT
78398	LES MESNULS
78401	MEULAN
78402	MEZIERES-SUR-SEINE
78403	MEZY-SUR-SEINE
78404	MILLEMONT
78407	MITTAINVILLE
78410	MOISSON
78413	MONDREVILLE
78415	MONTAINVILLE
78416	MONTALET-LE-BOIS
78417	MONTCHAUVET
78420	MONTFORT-L'AMAURY
78437	MOUSSEAU-SUR-SEINE
78439	MULCENT
78440	LES MUREAUX
78442	NEAUPHLE-LE-CHATEAU
78443	NEAUPHLE-LE-VIEUX
78444	NEAUPHLETTE
78451	NEZEL
78455	NOISY-LE-ROI
78460	OINVILLE-SUR-MONTCIENT
78465	ORGERUS
78470	ORPHIN
78472	ORSONVILLE
78474	ORVILLIERS
78475	OSMOY
78478	PARAY-DOUAVILLE
78484	PERDREAUVILLE
78486	LE PERRY-EN-YVELINES
78490	PLAISIR
78497	POIGNY-LA-FORET
78499	PONTHEVRARD
78501	PORCHEVILLE
78503	PORT-VILLEZ

Insee	Commune
78505	PRUNAY-LE-TEMPLE
78506	PRUNAY-EN-YVELINES
78513	LA QUEUE-LES-YVELINES
78516	RAIZEUX
78517	RAMBOUILLET
78518	RENNEMOULIN
78520	RICHEBOURG
78522	ROCHFORT-EN-YVELINES
78528	ROLLEBOISE
78530	ROSAY
78531	ROSNY-SUR-SEINE
78536	SAILLY
78537	SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
78545	SAINT-CYR-L'ECOLE
78550	SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE
78557	SAINT-HILARION
78562	SAINT-LEGER-EN-YVELINES
78564	SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT
78565	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
78567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE
78569	SAINTE-MESME
78571	SAINT-NOM-LA-BRETECHE
78576	SAINT-REMY-L'HONORE
78588	SAULX-MARCHAIS
78591	SEPTEUIL
78597	SOINDRES
78601	SONCHAMP
78605	TACOIGNIERES
78608	LE TERTRE-SAINT-DENIS
78609	TESSANCOURT-SUR-AUBETTE
78615	THIVERVAL-GRIGNON
78616	THOIRY
78618	TILLY
78621	TRAPPES
78623	LE TREMBLAY-SUR-MAULDRE
78638	VAUX-SUR-SEINE
78642	VERNEUIL-SUR-SEINE
78644	LA VERRIERE
78647	VERT
78653	VICQ
78655	VIEILLE-EGLISE-EN-YVELINES
78668	LA VILLENEUVE-EN-CHEVRIE
78674	VILLEPREUX
78677	VILLETTE
78681	VILLIERS-LE-MAHIEU
78683	VILLIERS-SAINT-FREDERIC
Département de l'Essonne	
91016	ANGERVILLE
91022	ARRANCOURT
91035	AUTHON-LA-PLAINE
91069	BOIGNEVILLE
91081	BOISSY-LE-SEC
91085	BOISSY-SOUS-SAINT-YON
91098	BOUTERVILLIERS
91099	BOUTIGNY-SUR-ESSONNE
91106	BREUX-JOUY
91109	BRIERES-LES-SCELLES
91112	BROUY
91121	BUNO-BONNEVAUX
91130	CHALO-SAINT-MARS
91131	CHALOU-MOULINEUX
91135	CHAMP-CUEIL
91137	CHAMP-MOTTEUX
91145	CHATIGNONVILLE
91148	CHAUFFOUR-LES-ETRECHY
91175	CORBREUSE
91180	COURANCES
91184	COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE
91195	DANNEMOIS
91200	DOURDAN
91222	ESTOUCHES

Insee	Commune
91223	ETAMPES
91226	ETRECHY
91247	LA FORET-LE-ROI
91273	GIRONVILLE-SUR-ESSONNE
91284	LES GRANGES-LE-ROI
91294	GUILLERVAL
91359	MAISSE
91378	MAUCHAMPS
91390	MEREVILLE
91393	MEROBERT
91405	MILLY-LA-FORET
91408	MOIGNY-SUR-ECOLE
91412	MONDEVILLE
91414	MONNERVILLE
91441	NAINVILLE-LES-ROCHES
91463	ONCY-SUR-ECOLE
91482	PECQUEUSE
91495	PLESSIS-SAINT-BENOIST
91507	PRUNAY-SUR-ESSONNE
91511	PUSSAY
91519	RICHARVILLE
91525	ROINVILLE
91533	SACLAS
91540	SAINT-CHERON
91544	SAINT-CYR-LA-RIVIERE
91546	SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN
91547	SAINT-ESCOBILLE
91556	SAINT-HILAIRE
91578	SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES
91581	SAINT-YON
91593	SERMAISE
91599	SOISY-SUR-ECOLE
91602	SOUZY-LA-BRICHE
91613	CONGERVILLE-THONVILLE
91629	VALPUISEAUX
91639	VAYRES-SUR-ESSONNE
91654	VIDELLES
91662	VILLECONIN
Département du Val d'Oise	
95002	ABLEIGES
95008	AINCOURT
95011	AMBLEVILLE
95012	AMENUCOURT
95023	ARRONVILLE
95024	ARTHIES
95028	ATTAINVILLE
95039	AUVERS-SUR-OISE
95040	AVERNES
95042	BAILLET-EN-FRANCE
95046	BANTHELU
95054	LE BELLAY-EN-VEXIN
95059	BERVILLE
95078	BOISSY-L'AILLERIE
95091	BOUFFEMONT
95101	BRAY-ET-LU
95102	BREANCON
95110	BRIGNANCOURT
95119	BUHY
95120	BUTRY-SUR-OISE
95134	CHAMPAGNE-SUR-OISE
95139	LA CHAPELLE-EN-VEXIN
95141	CHARMONT
95142	CHARS
95150	CHAUSSY
95151	CHAUVRY
95157	CHERENCE
95166	CLERY-EN-VEXIN
95169	COMMENY
95170	CONDECOURT
95177	CORMELLES-EN-VEXIN
95181	COURCELLES-SUR-VIOSNE
95183	COURDIMANCHE

Insee	Commune
95199	DOMONT
95211	ENNERY
95213	EPIAIS-RHUS
95229	EZANVILLE
95253	FREMAINVILLE
95254	FREMECOURT
95258	FROUVILLE
95259	GADANCOURT
95270	GENAINVILLE
95271	GENICOURT
95282	GOUZANGREZ
95287	GRISY-LES-PLATRES
95295	GUIRY-EN-VEXIN
95298	HARAVILLIERS
95301	HAUTE-ISLE
95303	LE HEAULME
95304	HEDOUVILLE
95308	HEROUVILLE
95309	HODENT
95328	LABBEVILLE
95341	LIVILLIERS
95348	LONGUESSE
95353	MAFFLIERS
95355	MAGNY-EN-VEXIN
95370	MARINES
95379	MAUDETOUT-EN-VEXIN
95387	MENOUVILLE
95388	MENUCOURT
95395	LE MESNIL-AUBRY
95409	MOISSELLES
95422	MONTGEROULT
95429	MONTREUIL-SUR-EPTE
95430	MONTSOULT
95438	MOUSSY

Insee	Commune
95446	NESLES-LA-VALLEE
95447	NEUILLY-EN-VEXIN
95459	NUCOURT
95462	OMERVILLE
95480	PARMAIN
95483	LE PERCHAY
95487	PERSAN
95510	PUISEUX-PONTOISE
95523	LA ROCHE-GUYON
95529	RONQUEROLLES
95535	SAGY
95541	SAINT-CLAIR-SUR-EPTE
95543	SAINT-CYR-EN-ARTHIES
95554	SAINT-GERVAIS
95566	SAINT-MARTIN-DU-TERTRE
95580	SAINT-WITZ
95584	SANTEUIL
95592	SERAINCOURT
95610	THEMERICOURT
95611	THEUVILLE
95625	US
95627	VALLANGOUJARD
95628	VALMONDOIS
95641	VEMARS
95651	VETHEUIL
95656	VIENNE-EN-ARTHIES
95658	VIGNY
95660	VILLAINES-SOUS-BOIS
95676	VILLERS-EN-ARTHIES
95682	VILLIERS-LE-SEC
95690	WY-DIT-JOLI-VILLAGE

Annexe C

Liste des communes prioritaires pour les interventions des crédits de l'Etat relatives à l'enjeu de réduction des prélèvements sur la ressource en eau (zones de répartition des eaux)

Insee	Commune
Département de Seine-et-Marne	
Nappe de Beauce	
77001	ACHERES-LA-FORET
77003	AMPONVILLE
77006	ARBONNE-LA-FORET
77009	ARVILLE
77011	AUFFERVILLE
77014	AVON
77016	BAGNEAUX-SUR-LOING
77022	BARBIZON
77027	BEAUMONT-DU-GATINAIS
77037	BOIS-LE-ROI
77040	BOISSISE-LE-ROI
77041	BOISSY-AUX-CAILLES
77045	BOUGLIGNY
77046	BOULANCOURT
77048	BOURRON-MARLOTTE
77056	BURCY
77060	BUTHIERS
77065	CELY-EN-BIERE
77069	CHAILLY-EN-BIERE
77088	LA-CHAPELLE-LA-REINE
77099	CHATEAU-LANDON
77102	CHATENOY
77110	CHENOU
77112	CHEVRINVILLIERS
77152	DAMMARIE-LES-LYS
77178	FAY-LES-NEMOURS
77185	FLEURY-EN-BIERE
77186	FONTAINEBLEAU
77198	FROMONT
77200	GARENTREVILLE
77207	GIRONVILLE
77216	GREZ-SUR-LOING
77220	GUERCHEVILLE
77230	ICHY
77244	LARCHANT
77267	LA MADELEINE-SUR-LOING
77271	MAISONCELLES-EN-GATINAIS
77288	MELUN
77297	MONDREVILLE
77312	MONTIGNY-SUR-LOING
77316	MORET-SUR-LOING
77328	NANTEAU-SUR-ESSONNE
77333	NEMOURS
77339	NOISY-SUR-ECOLE
77342	OBSONVILLE
77348	ORMESSON
77359	PERTHES-EN-GATINAIS
77378	PRINGY
77386	RECLOSES
77389	LA ROCHETTE
77395	RUMONT
77407	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY
77412	SAINT-GERMAIN-SUR-ECOLE
77425	SAINT-MARTIN-EN-BIERE
77431	SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS
77435	SAINT-SAUVEUR-SUR-ECOLE
77441	SAMOIS-SUR-SEINE
77458	SOUPPES-SUR-LOING
77463	THOMERY
77471	TOUSSON
77477	URY
77485	LE VAUDOUE

Insee	Commune
Département de Seine-et-Marne	
Nappe de Beauce	
77491	VENEUX-LES-SABLONS
77518	VILLIERS-EN-BIERE
77520	VILLIERS-SOUS-GREZ

Insee	Commune
Département de Seine-et-Marne	
Nappe de Champigny	
77004	ANDREZEL
77007	ARGENTIERES
77010	AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS
77020	BANNOST-VILLEGAGNON
77029	BEAUVOIR
77031	BERNAY-VILBERT
77033	BEZALLES
77034	BLANDY
77036	BOISDON
77038	BOISSETTES
77039	BOISSISE-LA-BERTRAND
77044	BOMBON
77052	BREAU
77053	BRIE-COMTE-ROBERT
77067	CESSON
77081	CHAMPDEUIL
77082	CHAMPEAUX
77086	LA CHAPELLE-GAUTHIER
77087	LA CHAPELLE-IGER
77089	LA CHAPELLE-RABLAIS
77091	LES CHAPELLES-BOURBON
77096	CHARTRETTES
77098	CHATEAUBLEAU
77100	LE CHATELET-EN-BRIE
77103	CHATILLON-LA-BORDE
77104	CHATRES
77107	CHAUMES-EN-BRIE
77109	CHENOISE
77114	CHEVRY-COSSIGNY
77119	CLOS-FONTAINE
77122	COMBS-LA-VILLE
77127	COUBERT
77135	COURPALAY
77136	COURQUETAINE
77138	COURTOMER
77144	CREVECOEUR-EN-BRIE
77145	CRISENOY
77147	LA CROIX-EN-BRIE
77164	ECHOUBOULAINS
77165	LES ECRENNES
77175	EVRY-GREGY-SUR-YERRES
77177	FAVIERES
77179	FERICY
77180	FEROLLES-ATTILLY
77188	FONTAINE-LE-PORT (en rive droite de la Seine)
77190	FONTAINS
77191	FONTENAILLES
77192	FONTENAY-TRESIGNY
77195	FOUJU
77201	GASTINS
77211	FRANDPUITS-BAILLY-CARROIS
77215	GRETZ-ARMAINVILLIERS
77217	BRISY-SUISNES

Insee	Commune
Département de Seine-et-Marne	
Nappe de Champigny	
77222	GUIGNES
77224	HAUTEFEUILLE
77229	LA HOUSSAYE-EN-BRIE
77239	JOUY-LE-CHATEL
77249	LESIGNY
77251	LIEUSAIN
77252	LIMOGES-FOURCHES
77253	LISSY
77254	LIVERDY-EN-BRIE
77255	LIVRY-SUR-SEINE
77264	LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX
77266	MACHAULT
77269	MAINCY
77272	MAISON-ROUGE
77277	MARLES-EN-BRIE
77285	LE MEE-SUR-SEINE
77286	MEIGNEUX
77288	MELUN (en rive droite de la Seine)
77295	MOISENAY
77296	MOISSY-CRAMAYEL
77306	MONTEREAU-SUR-LE-JARD
77317	MORMANT
77326	NANDY
77327	NANGIS
77336	NEUFMOUTIERS-EN-BRIE
77350	OZOIR-LA-FERRIERE
77352	OZOUER-LE-VOULGIS
77354	PAMFOU
77357	PECY
77360	PEZARCHES
77365	LE PLESSIS-FEU-AUSSOUX
77377	PRESLES-EN-BRIE
77381	QUIERS
77383	RAMPILLON
77384	REAU
77393	ROZAY-EN-BRIE
77394	RUBELLES
77410	SAINT-GERMAIN-LAXIS
77416	SAINT-JUST-EN-BRIE
77426	SAINT-MERY
77428	SAINT-OUEN-EN-BRIE
77445	SAVIGNY-LE-TEMPLE
77447	SEINE-PORT
77450	SERVON
77453	SIVRY-COURTRY
77455	SOIGNOLLES-EN-BRIE
77457	SOLERS
77469	TOUQUIN
77470	TOURNAN-EN-BRIE
77480	VALENCE-EN-BRIE
77481	VANVILLE
77486	VAUDOY-EN-BRIE
77487	VAUX-LE-PENIL
77493	VERNEUIL-L'ETANG
77495	VERT-SAINT-DENIS
77496	VIEUX-CHAMPAGNE
77509	VILLENEUVE-LES-BORDES
77527	VOINSLES
77528	VOISENON
77534	YEBLES

Insee	Commune
Département des Yvelines	
78003	Ablis
78009	Allainville
78071	Boinville-le-Gaillard
78209	Emance

Insee	Commune
78349	Longvilliers
78464	Orcemont
78470	Orphin
78472	Orsonville
78478	Paray-Douaville
78499	Ponthévrard
78506	Prunay-en-Yvelines
78537	Saint-Amoult-en-Yvelines
78564	Saint-Martin-de-Bréthencourt
78569	Saite-Mesme
78601	Sonchamp

Insee	Commune
Département de l'Essonne	
91097	BOUSSY-SAINT-ANTOINE
91114	BRUNOY
91215	EPINAY-SOUS-SENART
91225	ETIOLLES
91435	MORSANG-SUR-SEINE
91514	QUINCY-SOUS-SENART
91553	SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL
91573	SAINT-PIERRE-DU-PERRAY
91577	SAINTRY-SUR-SEINE
91600	SOISY-SUR-SEINE
91617	TIGERY
91631	VARENNES-JARCY

Insee	Commune
Département du Val-de-Marne	
94047	MANDRES-LES-ROSES
94048	MAROLLES-EN-BRIE
94056	PERIGNY-SUR-YERRES
94070	SANTENY
94075	VILLECRESNES

Annexe D

Liste des communes d'intervention des crédits de l'Agence de l'eau Seine-Normandie (Qualité chimique de l'eau - Directive cadre sur l'Eau)

Cette liste sera mise à jour en fonction de l'avancement des travaux de délimitation des aires d'alimentation de captage prioritaires au titre du SDAGE

INSEE	NOM
Département de Seine-et-Marne	
77001	ACHERES-LA-FORET
77002	AMILLIS
77003	AMPONVILLE
77004	ANDREZEL
77007	ARGENTIERES
77009	ARVILLE
77010	AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS
77011	AUFFERVILLE
77016	BAGNEAUX-SUR-LOING
77018	BAILLY-ROMAINVILLIERS
77020	BANNOST-VILLEGAGNON
77022	BARBIZON
77026	BEAUCHERY-SAINT-MARTIN
77028	BEAUTHEIL
77029	BEAUVOIR
77031	BERNAY-VILBERT
77032	BETON-BAZOUCHES
77033	BEZALLES
77034	BLANDY
77035	BLENNES
77036	BOISDON
77037	BOIS-LE-ROI
77038	BOISSETTES
77039	BOISSISE-LA-BERTRAND
77040	BOISSISE-LE-ROI
77044	BOMBON
77045	BOUGLIGNY
77048	BOURRON-MARLOTTE
77052	BREAU
77053	BRIE-COMTE-ROBERT
77056	BURCY
77058	BUSSY-SAINT-GEORGES
77063	LA CELLE-SUR-MORIN
77067	CESSON
77069	CHAILLY-EN-BIERE
77071	CHARENTREUX
77072	CHALAUTRE-LA-GRANDE
77079	CHAMPAGNE-SUR-SEINE
77080	CHAMPCENEST
77081	CHAMPDEUIL
77082	CHAMPEAUX

INSEE	NOM
77086	LA CHAPELLE-GAUTHIER
77087	LA CHAPELLE-IGER
77088	LA CHAPELLE-LA-REINE
77089	LA CHAPELLE-RABLAIS
77090	LA CHAPELLE-SAINT-SULPICE
77091	LES CHAPELLES-BOURBON
77096	CHARTRETTES
77098	CHATEAUBLEAU
77100	LE CHATELET-EN-BRIE
77102	CHATENOY
77103	CHATILLON-LA-BORDE
77104	CHATRES
77107	CHAUMES-EN-BRIE
77109	CHENOISE
77110	CHENOU
77112	CHEVRAINVILLIERS
77114	CHEVRY-COSSIGNY
77115	CHEVRY-EN-SEREINE
77119	CLOS-FONTAINE
77122	COMBS-LA-VILLE
77127	COUBERT
77134	COURCHAMP
77135	COURPALAY
77136	COURQUETAINE
77138	COURTOMER
77140	COUTENCON
77141	COUTEVROULT
77144	CREVECOEUR-EN-BRIE
77145	CRISENOY
77147	LA CROIX-EN-BRIE
77149	CUCHARMOY
77151	DAGNY
77152	DAMMARIE-LES-LYS
77154	DAMMARTIN-SUR-TIGEAUX
77156	DARVAULT
77161	DORMELLES
77164	ECHOUBOULAINS
77165	LES ECRENNES
77168	EGREVILLE
77170	EPISY
77175	EVRY-GREGY-SUR-YERRE
77176	FAREMOUTIERS

INSEE	NOM
77177	FAVIERES
77178	FAY-LES-NEMOURS
77179	FERICY
77180	FEROLLES-ATTILLY
77184	FLAGY
77185	FLEURY-EN-BIERE
77186	FONTAINEBLEAU
77188	FONTAINE-LE-PORT
77190	FONTAINS
77191	FONTENAILLES
77192	FONTENAY-TRESIGNY
77194	FORGES
77195	FOUJU
77197	FRETOY
77198	FROMONT
77200	GARENTREVILLE
77201	GASTINS
77202	LA GENEVRAYE
77207	GIRONVILLE
77210	LA GRANDE-PAROISSE
77211	GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS
77215	GRETZ-ARMAINVILLIERS
77216	GREZ-SUR-LOING
77217	GRISY-SUISNES
77219	GUERARD
77220	GUERCHEVILLE
77222	GUIGNES
77223	GURCY-LE-CHATEL
77224	HAUTEFEUILLE
77226	HERICY
77228	HONDEVILLIERS
77229	LA HOUSSAYE-EN-BRIE
77230	ICHY
77237	JOSSIGNY
77239	JOUY-LE-CHATEL
77244	LARCHANT
77245	LAVAL-EN-BRIE
77246	LECHELLE
77249	LESIGNY
77251	LIEUSAIN
77252	LIMOGES-FOURCHES
77253	LISSY
77254	LIVERDY-EN-BRIE
77255	LIVRY-SUR-SEINE
77256	LIZINES
77261	LORREZ-LE-BOCAGE-PREAUX
77262	LOUAN-VILLEGRUIS-FONTAINE
77264	LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX
77266	MACHAULT
77267	LA MADELEINE-SUR-LOING

INSEE	NOM
77269	MAINCY
77271	MAISONCELLES-EN-GATINAIS
77272	MAISON-ROUGE
77277	MARLES-EN-BRIE
77285	LE MEE-SUR-SEINE
77286	MEIGNEUX
77288	MELUN
77295	MOISENAY
77296	MOISSY-CRAMAYEL
77297	MONDREVILLE
77302	MONTCOURT-FROMONVILLE
77306	MONTEREAU-SUR-LE-JARD
77311	MONTIGNY-LENCOUP
77312	MONTIGNY-SUR-LOING
77317	MORMANT
77318	MORTCERF
77326	NANDY
77327	NANGIS
77329	NANTEAU-SUR-LUNAIN
77333	NEMOURS
77336	NEUFMOUTIERS-EN-BRIE
77340	NONVILLE
77342	OBSONVILLE
77348	ORMESSON
77350	OZOIR-LA-FERRIERE
77352	OZOUER-LE-VOULGIS
77353	PALEY
77354	PAMFOU
77357	PECY
77359	PERTHES
77360	PEZARCHES
77365	LE PLESSIS-FEU-AUSSOUX
77370	POLIGNY
77371	POMMEUSE
77373	PONTAULT-COMBAULT
77374	PONTCARRE
77377	PRESLES-EN-BRIE
77378	PRINGY
77381	QUIERS
77383	RAMPILLON
77384	REAU
77386	RECLOSES
77387	REMAUVILLE
77389	LA ROCHETTE
77390	ROISSY-EN-BRIE
77393	ROZAY-EN-BRIE
77394	RUBELLES
77395	RUMONT
77398	SABLONNIERES
77399	SAINT-ANGE-LE-VIEL

INSEE	NOM
77403	SAINT-BRICE
77407	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY
77410	SAINT-GERMAIN-LAXIS
77414	SAINT-HILLIERS
77416	SAINT-JUST-EN-BRIE
77418	SAINT-LOUP-DE-NAUD
77426	SAINT-MERY
77428	SAINT-OUEN-EN-BRIE
77431	SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS
77433	SAINTS
77435	SAINT-SAUVEUR-SUR-ECOLE
77439	SALINS
77441	SAMOIS-SUR-SEINE
77442	SAMOREAU
77445	SAVIGNY-LE-TEMPLE
77447	SEINE-PORT
77449	SERRIS
77450	SERVON
77453	SIVRY-COURTRY
77454	SOGNOLLES-EN-MONTOIS
77455	SOIGNOLLES-EN-BRIE
77457	SOLERS
77459	SOURDUN
77465	THOURY-FEROTTES
77469	TOUQUIN
77470	TOURNAN-EN-BRIE
77473	TREUZY-LEVELAY
77477	URY
77480	VALENCE-EN-BRIE
77481	VANVILLE
77486	VAUDOY-EN-BRIE
77487	VAUX-LE-PENIL
77489	VAUX-SUR-LUNAIN
77492	VERDELOT
77493	VERNEUIL-L'ETANG
77494	VERNOU-LA-CELLE-SUR-SEINE
77495	VERT-SAINT-DENIS
77496	VIEUX-CHAMPAGNE
77500	VILLEBEON
77501	VILLECERF
77504	VILLEMARECHAL
77506	VILLEMER
77508	VILLENEUVE-LE-COMTE
77509	VILLENEUVE-LES-BORDES
77510	VILLENEUVE-SAINT-DENIS
77512	VILLENEUVE-SUR-BELLOT
77518	VILLIERS-EN-BIERE
77519	VILLIERS-SAINT-GEORGES
77520	VILLIERS-SOUS-GREZ
77521	VILLIERS-SUR-MORIN

INSEE	NOM
77527	VOINSLES
77528	VOISENON
77529	VOULANGIS
77530	VOULTON
77533	VULAINES-SUR-SEINE
77534	YEBLES
Département des Yvelines	
78003	ABLIS
78010	LES ALLUETS-LE-ROI
78029	AUBERGENVILLE
78033	AULNAY-SUR-MAULDRE
78043	BAILLY
78049	BAZEMONT
78062	BEYNES
78068	BLARU
78071	BOINVILLE-LE-GAILLARD
78073	BOIS-D'ARCY
78082	BOISSY-MAUVOISIN
78090	BOUAFLE
78107	BREVAL
78108	LES BREVIAIRES
78113	BRUEIL-EN-VEXIN
78118	BUCHELAY
78147	CHAUFOUR-LES-BONNIERES
78152	CHAVENAY
78164	CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES
78165	LES CLAYES-SOUS-BOIS
78188	CRAVENT
78189	CRESPIERES
78196	DAVRON
78202	DROCOURT
78208	ELANCOURT
78217	EPONE
78230	LA FALAISE
78231	FAVRIEUX
78233	FEUCHEROLLES
78238	FLINS-SUR-SEINE
78239	FOLLAINVILLE-DENNEMONT
78242	FONTENAY-LE-FLEURY
78245	FONTENAY-MAUVOISIN
78246	FONTENAY-SAINT-PERE
78267	GARGENVILLE
78269	GAZERAN
78269	GAZERAN
78290	GUERNES
78291	GUERVILLE
78296	GUITRANCOURT
78299	HARDRICOURT

INSEE	NOM
78305	HERBEVILLE
78314	ISSOU
78324	JOUY-MAUVOISIN
78327	JUZIERS
78335	LIMAY
78335	LIMAY
78344	LOMMOYE
78349	LONGVILLIERS
78354	MAGNANVILLE
78361	MANTES-LA-JOLIE
78362	MANTES-LA-VILLE
78364	MARCQ
78368	MAREIL-SUR-MAULDRE
78380	MAULE
78384	MEDAN
78385	MENERVILLE
78391	MERICOURT
78401	MEULAN
78402	MEZIERES-SUR-SEINE
78403	MEZY-SUR-SEINE
78415	MONTAINVILLE
78437	MOUSSEAU-SUR-SEINE
78440	LES MUREAUX
78442	NEAUPHLE-LE-CHATEAU
78443	NEAUPHLE-LE-VIEUX
78444	NEAUPHLETTE
78451	NEZEL
78455	NOISY-LE-ROI
78464	ORCEMONT
78470	ORPHIN
78472	ORSONVILLE
78484	PERDREAUVILLE
78486	LE PERRY-EN-YVELINES
78490	PLAISIR
78497	POIGNY-LA-FORET
78501	PORCHEVILLE
78506	PRUNAY-EN-YVELINES
78517	RAMBOUILLET
78518	RENNEMOULIN
78522	ROCHFORT-EN-YVELINES
78528	ROLLEBOISE
78531	ROSNY-SUR-SEINE
78537	SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
78545	SAINT-CYR-L'ECOLE
78550	SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE
78562	SAINT-LEGER-EN-YVELINES
78567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE
78571	SAINT-NOM-LA-BRETECHE

INSEE	NOM
78588	SAULX-MARCHAIS
78597	SOINDRES
78601	SONCHAMP
78615	THIVERVAL-GRIGNON
78621	TRAPPES
78642	VERNEUIL-SUR-SEINE
78643	VERNOUILLET
78646	VERSAILLES
78647	VERT
78655	VIEILLE-EGLISE-EN-YVELINES
78668	LA VILLENEUVE-EN-CHEVRIE
78674	VILLEPREUX
78683	VILLIERS-SAINT-FREDERIC
Département de l'Essonne	
91017	ANGERVILLIERS
91037	AUVERNAUX
91097	BOUSSY-SAINT-ANTOINE
91114	BRUNOY
91174	CORBEIL-ESSONNES
91179	LE COUDRAY-MONTCEAUX
91215	EPINAY-SOUS-SENART
91222	ESTOUCHES
91225	ETIOLLES
91390	MEREVILLE
91405	MILLY-LA-FORET
91421	MONTGERON
91435	MORSANG-SUR-SEINE
91441	NAINVILLE-LES-ROCHES
91514	QUINCY-SOUS-SENART
91553	SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL
91568	SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE
91573	SAINT-PIERRE-DU-PERRY
91577	SAINTRY-SUR-SEINE
91600	SOISY-SUR-SEINE
91617	TIGERY
91630	LE VAL-SAINT-GERMAIN
91631	VARENNES-JARCY
91634	VAUGRIGNEUSE
91691	YERRES
Département du Val-de-Marne	
94004	BOISSY-SAINT-LEGER
94044	LIMEIL-BREVANNES
94047	MANDRES-LES-ROSES
94048	MAROLLES-EN-BRIE
94053	NOISEAU
94056	PERIGNY
94060	LA QUEUE-EN-BRIE
94070	SANTENY
94071	SUCY-EN-BRIE
94075	VILLECRESNES

INSEE	NOM
Département du Val d'Oise	
95008	AINCOURT
95011	AMBLEVILLE
95139	LA CHAPELLE-EN-VEXIN
95150	CHAUSSY
95157	CHERENCE
95170	CONDECOURT
95348	LONGUESSE
95379	MAUDETOUT-EN-VEXIN
95429	MONTREUIL-SUR-EPTE
95462	OMERVILLE

INSEE	NOM
95535	SAGY
95541	SAINT-CLAIR-SUR-EPTE
95543	SAINT-CYR-EN-ARTHIES
95554	SAINT-GERVAIS
95610	THEMERICOURT
95651	VETHEUIL
95656	VIENNE-EN-ARTHIES
95658	VIGNY
95676	VILLERS-EN-ARTHIES

Annexe E

Liste des communes prioritaires pour les interventions des crédits du Conseil général de l'Essonne : zones de captage prioritaires

INSEE	NOM	91654	VIDELLES
91482	PECQUEUSE	91109	BRIERES-LES-SCELLES
91634	VAUGRIGNEUSE	91433	MORIGNY-CHAMPIGNY
91017	ANGERVILLIERS	91293	GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE
91568	SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE	91035	AUTHON-LA-PLAINE
91630	LE VAL-SAINT-GERMAIN	91195	DANNEMOIS
91546	SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN	91198	DHUISON-LONGUEVILLE
91105	BREUILLET	91098	BOUTERVILLIERS
91581	SAINT-YON	91223	ETAMPES
91085	BOISSY-SOUS-SAINT-YON	91100	BOUVILLE
91540	SAINT-CHERON	91099	BOUTIGNY-SUR-ESSONNE
91106	BREUX-JOUY	91495	PLESSIS-SAINT-BENOIST
91200	DOURDAN	91473	ORVEAU
91579	SAINT-VRAIN	91408	MOIGNY-SUR-ECOLE
91593	SERMAISE	91556	SAINT-HILAIRE
91578	SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES	91180	COURANCES
91525	ROINVILLE	91639	VAYRES-SUR-ESSONNE
91045	BALLANCOURT-SUR-ESSONNE	91130	CHALO-SAINT-MARS
91330	LARDY	91547	SAINT-ESCOBILLE
91378	MAUCHAMPS	91393	MEROBERT
91619	TORFOU	91184	COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE
91602	SOUZY-LA-BRICHE	91405	MILLY-LA-FORET
91315	ITTEVILLE	91629	VALPUISEAUX
91132	CHAMARANDE	91508	PUISELET-LE-MARAIS
91662	VILLECONIN	91469	ORMOY-LA-RIVIERE
91175	CORBREUSE	91359	MAISSE
91135	CHAMPCUEIL	91613	CONGERVILLE-THONVILLE
91095	BOURAY-SUR-JUINE	91131	CHALOU-MOULINEUX
91148	CHAUFFOUR-LES-ETRECHY	91463	ONCY-SUR-ECOLE
91441	NAINVILLE-LES-ROCHES	91248	LA FORET-SAINTE-CROIX
91318	JANVILLE-SUR-JUINE	91079	BOISSY-LA-RIVIERE
91284	LES GRANGES-LE-ROI	91294	GUILLEVAL
91226	ETRECHY	91075	BOIS-HERPIN
91081	BOISSY-LE-SEC	91533	SACLAS
91047	BAULNE	91121	BUNO-BONNEVAUX
91038	AUVERS-SAINT-GEORGES	91374	MAROLLES-EN-BEAUCE
91129	CERNY	91273	GIRONVILLE-SUR-ESSONNE
91412	MONDEVILLE	91544	SAINT-CYR-LA-RIVIERE
91599	SOISY-SUR-ECOLE	91399	MESPUITS
91247	LA FORET-LE-ROI	91511	PUSSAY
91232	LA FERTE-ALAIS	91240	FONTAINE-LA-RIVIERE
91519	RICHARVILLE	91526	ROINVILLIERS
91080	BOISSY-LE-CUTTE	91001	ABBEVILLE-LA-RIVIERE
91145	CHATIGNONVILLE	91414	MONNERVILLE
91671	VILLENEUVE-SUR-AUVERS	91507	PRUNAY-SUR-ESSONNE

91137	CHAMPMOTTEUX
91069	BOIGNEVILLE
91022	ARRANCOURT
91390	MEREVILLE
91112	BROUY
91067	BLANDY
91016	ANGERVILLE
91222	ESTOUCHES

Annexe F

Déclaration de réforme d'un pulvérisateur

Je déclare sur l'honneur que le pulvérisateur actuellement présent au sein de mon exploitation fera l'objet d'une réforme suite à l'acquisition du nouveau pulvérisateur prévu dans la présente demande.

Pour le règlement de l'aide, je m'engage à fournir une attestation du repreneur de notre ancien pulvérisateur par laquelle ce dernier sera détruit, réformé ou remis aux normes EN 12761 et EN 907.

Cette attestation sera datée (et lieu) et signée.

Annexe G : Appel à candidature



Appel à candidature « plan végétal pour l'environnement » Investissements productifs et investissements non productifs

1. Principes généraux

Le plan végétal pour l'environnement (PVE) est un dispositif d'aide aux investissements à vocation environnementale.

L'objectif de ce plan est de soutenir la réalisation d'investissements spécifiques permettant aux exploitants agricoles de mieux répondre aux exigences environnementales. La prise en compte des enjeux environnementaux est aujourd'hui indispensable en terme de production et de durabilité des systèmes d'exploitation.

Le principal enjeu cible du plan concerne la reconquête de la qualité des eaux. Il a pour objectif de répondre aux obligations inscrites dans les directives européennes et aux engagements nés du Grenelle de l'environnement :

- directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, et visant le bon état de l'ensemble des eaux à l'horizon de 2015,
- directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 relative à la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates à partir des sources agricoles,
- plan Ecophyto 2018, visant une réduction de 50 % de l'usage des pesticides sous dix ans,

Au-delà de l'objectif global de reconquête de la qualité des eaux, six enjeux d'intervention ont été retenus dans le cadre du PVE :

- lutte contre l'érosion,
- réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires,
- réduction de la pollution des eaux par les fertilisants,
- réduction de la pression des prélèvements existants sur la ressource en eau,
- maintien de la biodiversité,
- ainsi que l'accompagnement des investissements liés aux économies d'énergie dans les serres existantes au 31 décembre 2005.

Le dispositif d'aides aux investissements PVE est désormais adossé à deux dispositifs du PDRH :

- dispositif 121B (investissements productifs concernant les différents enjeux du dispositif PVE),
- mesure 216 (investissements « non productifs » répondant à l'enjeu « qualité de l'eau »).

2. Principales dispositions en matière de gestion, de sélection et d'engagement des dossiers de demande de subvention

Un dossier de demande de subvention et les pièces constitutives doivent être déposés au guichet unique du département (direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt - DRIAAF pour les départements de petite couronne ou direction départementale des territoires – DDT pour les départements de grande couronne) dans lequel est situé le siège de l'exploitation avant commencement d'exécution des investissements.

La DRIAAF ou la DDT informe les bénéficiaires potentiels, fournit les formulaires et les notices explicatives nécessaires à l'instruction des dossiers, assure le suivi des dossiers jusqu'au paiement.

Le démarrage des travaux, dans le cadre de l'appel à candidature, n'est autorisé qu'à compter de la date de la décision d'attribution de la subvention. Tout commencement d'exécution des travaux (y compris le premier acte juridique – par exemple devis signé ou bon de commande – passé entre le bénéficiaire et un prestataire ou fournisseur) avant la date de la décision d'attribution de la subvention rend l'ensemble du projet inéligible.

Le préfet de département peut prendre une décision d'octroi d'aide pour les dossiers répondant aux critères d'éligibilité. Les dossiers non éligibles ou rejetés à l'issue de l'appel à candidature font l'objet d'une décision explicite de rejet.

Le paiement des subventions est effectué par l'Agence de service et de paiement (ASP).

3. Critères de recevabilité d'une candidature

Le dossier de candidature comporte un formulaire de demande dûment rempli et les pièces requises pour l'instruction de la demande. La liste de ces pièces est indiquée dans le formulaire de demande et dans la notice correspondante.

Le formulaire de demande et sa notice d'utilisation sont accessibles sur le site internet de la DRIAAF- Rubrique Appel à candidature.

Pour être recevable dans le cadre de cet appel à candidature, la demande doit :

- émaner d'une personne physique ou morale exerçant une activité agricole ou d'une coopérative d'utilisation du matériel agricole (CUMA);
- porter sur un investissement éligible au présent dispositif tels que décrit dans les annexes;
- respecter les conditions d'éligibilité liées.

Pour que sa candidature soit recevable, le demandeur doit :

- attester être à jour des contributions sociales et fiscales (y compris la redevance de l'Agence de l'eau Seine-Normandie) sauf à apporter la preuve d'un accord d'étalement,

- respecter à la date de dépôt de la demande les normes minimales dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène des animaux applicables à l'investissement projeté,
- souscrire des engagements sur une durée de 5 ans.

Pour pouvoir prétendre à une subvention de l'Etat, le demandeur ne doit pas avoir déjà bénéficié au niveau de l'exploitation d'une aide au titre du PVE.

Le projet doit répondre aux critères de priorité ainsi qu'aux critères de sélection définis au niveau de la région.

Au 1^{er} janvier de l'année de dépôt de la demande, le demandeur ou au moins un associé exploitant en cas d'exploitation sociétaire doit :

- être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 60 ans,
- n'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dressé dans l'année civile qui précède la date de dépôt de la demande au titre des points de contrôle des normes minimales en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux.

Pour que les projets portant sur un investissement matériel soient recevables, le demandeur doit au préalable avoir réalisé un diagnostic environnemental individuel à l'échelle de son exploitation, réalisé par un organisme tiers. Celui-ci peut être subventionné.

Ce diagnostic devra avoir été établi depuis moins de 3 ans au moment de la demande de paiement de l'aide.

4. Critères de sélection d'une candidature (priorités régionales)

Les dossiers seront retenus dans la limite de l'enveloppe régionale disponible. S'il s'avère que de nombreux projets sont déposés, la priorité d'attribution des aides sera donnée :

- Aux dossiers portant sur des investissements visant à améliorer la qualité de l'eau et pour les communes présentées en annexe B de l'arrêté régional (bassins versants retenus dans le document régional de développement rural comme prioritaires dans le cadre de l'amélioration de la qualité des eaux superficielles ou souterraines).
- Aux dossiers portant sur des investissements visant à réduire les prélèvements existants sur la ressource en eau et pour les communes présentées en annexe C de l'arrêté régional (zones de répartition des eaux).
- Aux jeunes agriculteurs.

5. Montants de l'aide

Pour les investissements productifs dans les exploitations agricoles :

- le montant de la dépense éligible est plafonné à 30 000 €,
- le montant d'investissement minimal est de 4 000 €,
- le taux maximum d'aide publique est de 40 % (porté à 50 % pour les jeunes agriculteurs).

Pour les investissements non productifs :

- le montant de la dépense éligible est plafonné à 30 000 €,
- le montant d'investissement minimal est de 0, 1000€ ou 4 000 € selon les cas,
- le taux maximum d'aide publique est de 60 ou 75% selon les cas.

Cas particuliers :

- Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), le montant maximum de subvention par exploitation pour les investissements matériels, peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de trois.
- Pour un financement économie d'énergie dans les serres, ce montant pourra être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de trois, sans pouvoir excéder un total de 150 000 €.
- L'acquisition de matériel d'occasion n'est pas éligible au titre des aides du PVE.
- Les investissements immatériels autres que le diagnostic énergétique, notamment les études techniques préalables pour la faisabilité du projet, la conception ou la maîtrise d'œuvre des bâtiments sont pris en compte dans le respect des seuils du présent article et dans la limite de 10 % du montant total de l'investissement matériel associé.

6. Dépôt des dossiers de demande d'aide

La sélection des dossiers se fera sur la base des priorités régionales, dans la limite des crédits disponibles.

Un comité de sélection établira la liste des dossiers retenus, ainsi que leur plan de financement.



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013010-0004

**signé par Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région
d'Ile- de- France, Préfecture de Paris
le 10 Janvier 2013**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction des services administratifs du SGAR
Bureau des affaires générales**

Arrêté du 10 janvier 2013 modifiant l'arrêté n °
2010-89 du 27 janvier 2010 modifié portant
renouvellement de la composition de la
commission de concertation chargée de donner
un avis sur les questions relatives aux contrats
passés avec les établissements d'enseignement
privés de l'académie de Versailles

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES
DIRECTION DES SERVICES ADMINISTRATIFS
Bureau des affaires générales

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté n°2010-89 du 27 janvier 2010 modifié

portant renouvellement de la composition de la commission de concertation chargée de donner un avis sur les questions relatives aux contrats passés avec les établissements d'enseignement privés de l'académie de Versailles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de l'éducation et notamment les articles L.442-10 et L.442-11 et R.442-63 et suivants,
VU la circulaire du ministre de l'éducation nationale et du ministre de l'intérieur et de la décentralisation du 9 décembre 1985 relative à la mise en place des commissions de concertation,
VU la circulaire interministérielle du 13 juillet 1990 relative au renouvellement des commissions de concertation,
VU l'arrêté préfectoral n° 2010-89 du 27 janvier 2010 modifié, renouvelant la commission de concertation de l'académie de Versailles;
VU les propositions du recteur de l'académie de Versailles,
SUR proposition du Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er}

L'article 4 de l'arrêté du 27 janvier 2010 modifié susvisé est rédigé comme suit :

« AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVES, la commission est composée comme suit :

3) Parents d'élèves

a) En qualité de titulaires :

Mme Isabelle HOUTART

M. Thierry BUISSON

M. Frédéric HAMMERER

b) En qualité de suppléants :

Mme Carole JONES

M. Pascal GAUTIER

M. Jean-Emile GIGAUD »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le recteur de l'académie de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

10 JAN. 2013

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
Le Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales

Laurent FISCUS



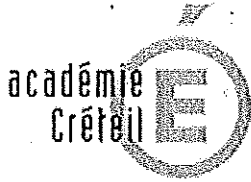
PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013008-0006

**signé par Recteur de l'académie de Créteil
le 08 Janvier 2013**

Rectorat de l'académie de Créteil

Arrêté du 8 janvier 2013 de désignation de madame Véronique FAURE, chef du service juridique du rectorat de Créteil en tant que personne responsable de l'accès aux documents administratifs dans l'académie de Créteil



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



**Arrêté du 8 janvier 2013 de désignation de madame Véronique FAURE
Chef du service juridique du Rectorat de Créteil
en tant que personne responsable de l'accès aux documents administratifs
dans l'académie de Créteil**

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE CRETEIL

- VU le code de l'éducation et notamment son article D 222-20 ;
- VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, notamment son article 24 ;
- VU le décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, notamment ses articles 42, 43 et 44 ;
- VU le décret du 3 janvier 2013 nommant madame Florence ROBINE, rectrice de l'académie de Créteil ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 23 juillet 2009 nommant madame Véronique FAURE, conseillère d'administration scolaire et universitaire hors classe, au rectorat de Créteil ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Véronique Faure, chef du service juridique du rectorat de l'académie de Créteil est désignée en tant que responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques de l'académie de Créteil.

Ses attributions recouvrent le rectorat de l'académie de Créteil et les services départementaux de l'éducation nationale du Val de Marne, de Seine et Marne et de Seine Saint Denis.

Les demandes d'accès aux documents administratifs doivent s'effectuer, dans un premier temps, auprès des services gestionnaires des dossiers.

En cas de difficulté particulière, les demandes sont à adresser, par courrier, avec mention « accès aux documents administratifs » à : service juridique – 4, rue Georges Enesco – 94010 Créteil cedex

Les demandes de réutilisation des informations publiques doivent être transmises au service juridique, à la même adresse avec mention « réutilisation des informations publiques ».

ARTICLE 2 : Madame Véronique Faure rend compte de son activité à la rectrice et au secrétaire général de l'académie de Créteil – 4, rue Georges Enesco – 94100 Créteil cedex.

Elle assure la liaison avec la commission d'accès aux documents administratifs.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 9 mars 2012.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de l'académie de Créteil est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et aux recueils des préfectures du Val de Marne, de Seine et Marne et de Seine Saint Denis.

Une information sera également effectuée sur le site de l'académie de Créteil : www.ac-creteil.fr.

Fait à Créteil, le 8 janvier 2013

La rectrice de l'académie de Créteil


Florence ROBINE